

Injustices et Erreurs Judiciaires Subies par 12 Femmes Autochtones

.....

**Argument en Faveur de la Révision des
Condamnations et de l'Exonération en Bloc
par la Commission du Droit du Canada ou la
Commission sur les Erreurs Judiciaires**



À propos de ce rapport

En collaboration avec et pour les femmes dont les expériences vécues sont mises en lumière dans ce rapport, ce document a été élaboré par l'incroyable équipe de personnel, de stagiaires et de conseillers avec laquelle nous avons le privilège de travailler.

Inspiré par le travail des juges Harry LaForme et Juanita Westmoreland-Traoré, il est dédié à la mémoire de C.D. et David Milgaard, qui ont tous deux souhaité voir se réaliser les espoirs et les rêves de ces femmes et de tant d'autres.

Nous honorerons leur mémoire et leurs nombreuses contributions en continuant à travailler pour faire de notre système juridique un système juste et équitable, notamment en remédiant aux erreurs judiciaires telles que celles relatées dans ce document.

Bureau de l'honorable Kim Pate, C.M.
Avec le soutien et l'aide très appréciés
des sénateurs et dirigeants autochtones

TABLE DES MATIÈRES

Résumé Exécutif	3
Introduction	6
Dix Facteurs Systémiques Responsables des Erreurs Judiciaires Subies par les Femmes Autochtones	10
1. Les déplacements forcés génocidaires et coloniaux de terres, l'institutionnalisation (réserves, pensionnats, asiles psychiatriques, hôpitaux indiens, prisons) où les peuples autochtones ont été soumis à des violences et une assimilation forcée, et l'exclusion de la sécurité des communautés en raison de la Loi sur les Indiens, qui donnent lieu à des traumatismes intergénérationnels, à la marginalisation et au manque d'accès à des mesures de soutien économique, social, sanitaire et autres suffisantes	10
2. La victimisation, l'hyperresponsabilisation et la délégation	12
3. L'hyperresponsabilisation et la criminalisation résultant des efforts faits pour survivre à la marginalisation et à la violence	13
4. La partialité des interventions policières, en particulier des pratiques d'enquête et d'inculpation	15
5. Partialité dans l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire, exacerbée par la distorsion des pratiques d'inculpation et de négociation de plaidoyer occasionnée par l'imposition de peines minimales obligatoires	16
6. La non-application de l'alinéa 718.2e) du Code criminel et la contextualisation inadéquate du racisme, du sexisme et de la violence dans les défenses juridiques de femmes autochtones	18
7. Défaut de prendre en compte des solutions de rechange aux peines punitives, notamment en raison des peines minimales obligatoires	20
8. Outils, pratiques et politiques discriminatoires en matière d'évaluation et de classification des risques, et accès limité aux programmes, aux services et à la libération conditionnelle au sein du système pénitentiaire qui en découle	22
9. Incidences interminables et continues des condamnations à vie	23
10. La perpétuation du cercle vicieux des enfants confiés à l'État, de la séparation forcée des femmes autochtones de leurs enfants et de leurs communautés et d'une plus forte probabilité que les enfants se retrouvent en prison plutôt que dans l'enseignement post-secondaire	24
Recommandations	26
Conclusion	28
Annexe : 12 Femmes Autochtones	29
Glossaire	35
Notes de Fin	40



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent document porte sur la condition de 12 femmes autochtones qui ont été victimes d'erreurs judiciaires. Il existe évidemment de très nombreuses autres victimes d'erreurs judiciaires, mais nous nous limiterons ici aux cas de ces 12 femmes, que nous connaissons bien. Nous plaçons pour que leurs affaires soient examinées en bloc, afin que l'on puisse cerner et analyser de façon plus approfondie les recoupements et les modèles en matière d'inégalités et de violences systémiques subies par chacune de ces femmes avant et pendant son parcours dans le système de justice pénale.

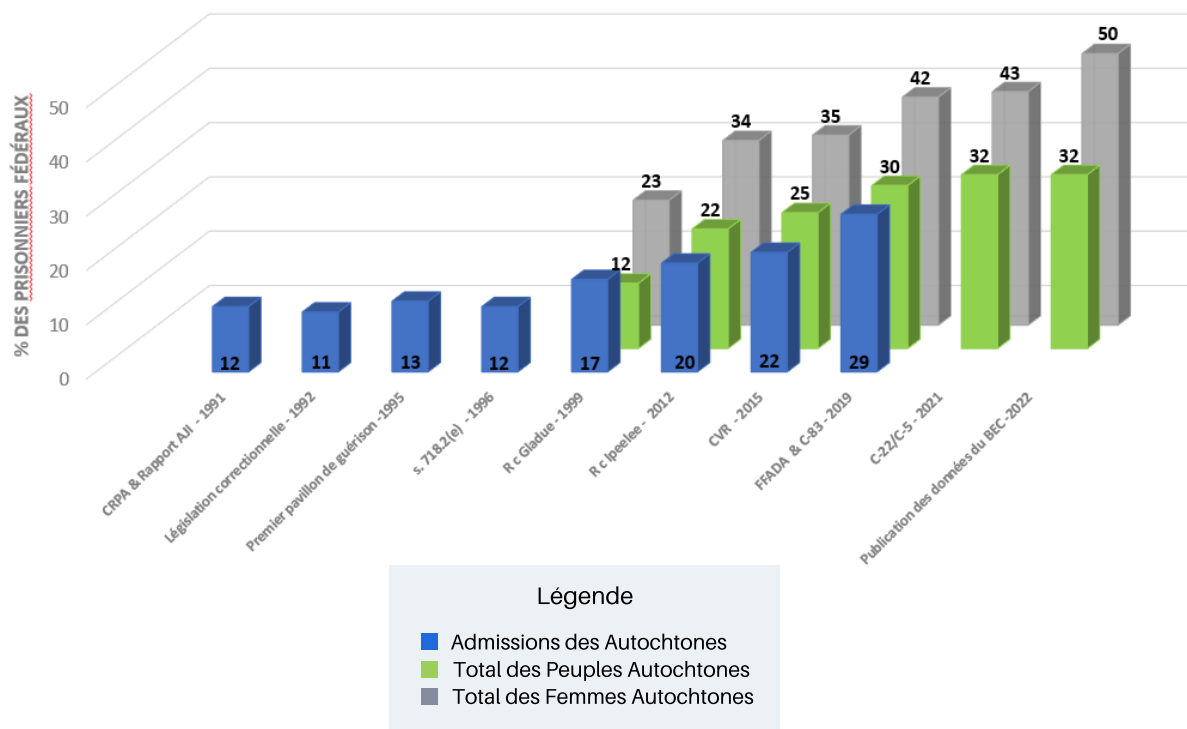
Après des décennies d'efforts législatifs et politiques visant à éliminer le racisme et la misogynie systémiques du système de justice pénale, les femmes autochtones sont toujours le groupe qui connaît la plus forte croissance dans les prisons canadiennes. En mai 2022, les femmes autochtones représentaient la moitié des détenues dans les prisons fédérales mais moins de 4 % des femmes au Canada.

Les femmes autochtones sont victimes d'un nombre disproportionné d'erreurs judiciaires : elles sont inculpées, poursuivies, condamnées et emprisonnées du fait de l'incapacité systémique du système de justice pénale et du système carcéral à reconnaître, contextualiser ou traiter de manière adéquate les inégalités, le racisme, le sexisme et la violence qu'elles subissent.

Il en résulte une accumulation d'inégalités, à commencer par les conditions qui expliquent que les femmes autochtones sont sous-protégées et qu'on leur délègue la responsabilité de se protéger et de protéger les personnes dont elles ont la charge. Une responsabilité qui peut mener à des accusations et à la criminalisation de ces femmes.

Les expériences de ces 12 femmes sont évoquées dans le but d'illustrer les 10 éléments essentiels et interreliés du racisme et du sexisme qui ont contribué aux erreurs judiciaires dont elles et d'autres sont victimes et que l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées a considéré comme faisant partie du génocide actuel des peuples autochtones. Ces éléments sont les suivants.

INCARCÉRATION EN MASSE DES PEUPLES AUTOCHTONES



Sources

Données sur les admissions : Centre canadien de la statistique juridique, Les services correctionnels pour adultes au Canada - rapports annuels. Données sur la population totale (peuples autochtones et femmes autochtones) : Rapports annuels du Bureau de l'enquêteur correctionnel et publication des données du BEC du 5 mai 2022 (<https://www.theglobeandmail.com/canada/article-half-of-all-women-inmates-are-indigenous/>)

“Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, appel à la justice 5.14 – Nous demandons à tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'évaluer de manière approfondie les répercussions des peines minimales obligatoires en ce qui concerne les peines prononcées et l'incarcération excessive des femmes, des filles et des personnes autochtones 2SLGBTQQIA et de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à leur incarcération excessive.”

1. Les déplacements forcés génocidaires et coloniaux de terres, l'institutionnalisation (réserves, pensionnats, asiles psychiatriques, hôpitaux indiens, prisons) où les peuples autochtones ont été soumis à des violences et une assimilation forcée, et l'exclusion de la sécurité des communautés en raison de la Loi sur les Indiens, qui donnent lieu à des traumatismes intergénérationnels, à la marginalisation et au manque d'accès à des mesures de soutien économique, social, sanitaire et autres suffisantes.

2. La victimisation, l'hyperresponsabilisation et la délégation.

3. L'hyperresponsabilisation et la criminalisation qui résultent des efforts faits pour survivre à la marginalisation et à la violence.

4. La partialité des interventions policières, en particulier des pratiques d'enquête et d'inculpation.

5. La partialité dans l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire, exacerbée par la distorsion des pratiques d'inculpation et de négociation de plaidoyer occasionnée par l'imposition de peines minimales obligatoires.

6. La non-application de l'alinéa 718.2e) du Code criminel et la contextualisation inadéquate du racisme, du sexisme et de la violence dans les défenses juridiques des femmes autochtones.

7. Le défaut de chercher des solutions de rechange aux peines punitives, notamment en raison de l'imposition de peines minimales obligatoires.

8. Des outils, des pratiques et des politiques discriminatoires en matière d'évaluation et de classification du risque et, par conséquent, un accès limité aux programmes et aux services du système carcéral, ainsi qu'à la libération conditionnelle.

9. Le caractère sans fin et les conséquences permanentes des peines d'emprisonnement à perpétuité.

10. La perpétuation du cercle vicieux des enfants confiés à l'État, de la séparation forcée des femmes autochtones de leurs enfants et de leurs communautés et d'une plus forte probabilité que les enfants se retrouvent en prison plutôt que dans l'enseignement post-secondaire.

Comme l'explique en détail le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, le fait de sanctionner ces injustices n'est pas un choix politique, mais une obligation juridique de l'État, qui a violé les droits énoncés dans la Charte, les droits de la personne, les droits des Autochtones et les droits internationaux des femmes autochtones dans un cadre de colonialisme.

Sans vouloir préjuger de l'issue d'un examen indépendant, nous pensons que les preuves disponibles constituent le fondement juridique et moral de l'annulation des peines et de la disculpation de ces 12 femmes.

Une telle révision est essentielle pour que l'expérience collective et intersectionnelle de ces femmes, et d'innombrables autres femmes et filles autochtones, soit prise en compte et permette de leur rendre justice et de démontrer la nécessité de s'attaquer sérieusement à la violence misogyne subie par les femmes autochtones, non seulement par une réforme bien intentionnée (mais jusqu'ici inefficace) du droit pénal, mais aussi dans le cadre d'un programme plus large de réconciliACTION.

INTRODUCTION

Après des décennies d'efforts législatifs et politiques visant à éliminer le racisme et la misogynie systémiques du système de justice pénale, les femmes autochtones sont toujours le groupe qui connaît la plus forte croissance dans les prisons canadiennes. Au cours des dix dernières années, le nombre de femmes autochtones condamnées à une peine de ressort fédéral a augmenté de 60 %, passant de 168 en mars 2009 à 270 en mars 2018.¹

En décembre 2021, 32 % des personnes incarcérées dans les prisons fédérales étaient autochtones, un nouveau record historique.² En mai 2022, les femmes autochtones représentaient la moitié des détenues incarcérées dans les prisons fédérales³, mais représentent moins de 4 % des femmes au Canada.

Les femmes autochtones sont victimes d'un nombre disproportionné d'erreurs judiciaires : elles sont inculpées, poursuivies, condamnées et emprisonnées du fait de l'incapacité systémique du système de justice pénale et du système carcéral à reconnaître, contextualiser ou traiter de manière adéquate les inégalités, le racisme, le sexisme et la violence qu'elles subissent.

La question de savoir qui finit par être criminalisé et emprisonné fournit l'une des illustrations les plus frappantes et les plus horribles des réalités continues de la discrimination et de l'inégalité au Canada : les personnes incarcérées sont, de manière disproportionnée, celles qui sont les plus

marginalisées. Presque tous les individus dans les prisons fédérales vivaient dans la pauvreté au moment où ils ont été criminalisés⁴. Les taux de problèmes de santé mentale sont 4 à 7 fois plus élevés dans les prisons que dans la communauté⁵. 85 % de toutes les femmes—91 % des femmes autochtones—détenues dans des prisons fédérales ont été victimes de violences physiques ou sexuelles⁶.

Les tentatives d'offrir des alternatives aux condamnations pénales et à l'incarcération, qu'il s'agisse de tribunaux spécialisés dans les questions de traitements contre la toxicomanie⁷, de santé mentale ou d'autres circonstances particulières, ou encore de possibilités de transfert ou de libération sous condition de prisonniers vers les communautés autochtones,⁸ ont été interprétées de manière restrictive et rendues accessibles uniquement aux personnes faisant face aux accusations les plus mineures et présentant les défis les moins complexes, ce qui entraîne l'incarcération de masse des personnes les plus marginalisées.

Les personnes les plus surreprésentées sont les femmes autochtones, pour lesquelles les inégalités liées au sexe, à la race, à la classe et aux capacités se croisent trop souvent et sont amplifiées de manière exponentielle.

Les femmes autochtones sont victimes d'un nombre disproportionné d'erreurs judiciaires : elles sont inculpées, poursuivies, condamnées et emprisonnées du fait de l'incapacité systémique du système de justice pénale et du système carcéral à reconnaître, contextualiser ou traiter de manière adéquate les inégalités, le racisme, le sexisme et la violence qu'elles subissent. L'actuel

processus de révision des condamnations repose lui aussi sur ces injustices. Certains des obstacles systémiques auxquels se heurtent les femmes autochtones ont été récemment mis en évidence par les travaux des juges LaForme et Westmoreland-Traoré. Depuis 2003, les 20 personnes qui ont bénéficié de recours, comme de nouveaux procès ou des appels, dans le cadre du système actuel étaient des hommes dont deux seulement n'étaient pas caucasiens.⁹

Il en résulte une accumulation d'inégalités, à commencer par les conditions qui expliquent que les femmes autochtones sont sous-protégées et qu'on leur délègue la responsabilité de se protéger et de protéger les personnes dont elles ont la charge. Une responsabilité qui peut mener à des accusations et à la criminalisation de ces femmes. Cette discrimination croisée s'aggrave à chaque étape du processus de justice pénale.

Le présent document porte sur la condition de 12 femmes autochtones qui ont été victimes d'erreurs judiciaires. Ces femmes ne seront identifiées que par leurs initiales tant qu'un examen ne sera pas entamé. Il existe évidemment de très nombreuses autres victimes d'erreurs judiciaires, mais nous nous limiterons ici aux cas de ces 12 femmes, que nous connaissons bien. Nous plaillons pour que leurs affaires soient examinées en bloc, afin que l'on puisse cerner et analyser de façon plus approfondie les recoupements et les modèles en matière d'inégalités et de violences systémiques subies par chacune de ces femmes avant et pendant son parcours dans le système de justice pénale.

Sans vouloir préjuger de l'issue d'un examen indépendant, nous pensons que les preuves disponibles constituent le fondement juridique et moral de l'annulation des peines et de la disculpation de ces 12 femmes.

En plus, cet examen ferait clairement ressortir à quel point les multiples recoupements et convergences entre les lois et les politiques canadiennes aggravent la victimisation de ces femmes. Il permettrait également, associé à l'examen effectué par les juges LaForme et Westmoreland-Traoré, de déterminer les prochaines étapes de la réforme des processus de révision des condamnations criminelles, en plus d'offrir des recours particulièrement accessibles et pertinents aux femmes autochtones.

Le présent document ne présente pas d'analyse approfondie des affaires de chacune des 12 femmes retenues, mais on trouvera en annexe un tableau qui résume les éléments clés des condamnations et des peines imposées à chacune de ces femmes. Les expériences de ces 12 femmes sont évoquées dans le but d'illustrer les 10 éléments essentiels et interreliés du racisme et du sexisme qui ont contribué aux erreurs judiciaires dont elles et d'autres sont victimes et que l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées a considéré comme faisant partie du génocide actuel des peuples autochtones. Ces éléments sont les suivants.

1. Les déplacements forcés génocidaires et coloniaux de terres, l'institutionnalisation (réserves, pensionnats, asiles psychiatriques, hôpitaux indiens, prisons) où les peuples autochtones ont été soumis à des violences et une assimilation forcée, et l'exclusion de la sécurité des communautés en raison de la Loi sur les Indiens, qui donnent lieu à des traumatismes intergénérationnels, à la marginalisation et au manque d'accès à des mesures de soutien économique, social, sanitaire et autres suffisantes.

2. La victimisation, l'hyperresponsabilisation et la délégation.

3. L'hyperresponsabilisation et la criminalisation qui résultent des efforts faits pour survivre à la marginalisation et à la violence.

4. La partialité des interventions policières, en particulier des pratiques d'enquête et d'inculpation.

5. La partialité dans l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire, exacerbée par la distorsion des pratiques d'inculpation et de négociation de plaidoyer occasionnée par l'imposition de peines minimales obligatoires.

6. La non-application de l'alinéa 718.2e) du Code criminel et la contextualisation inadéquate du racisme, du sexisme et de la violence dans les défenses juridiques des femmes autochtones.

7. Le défaut de chercher des solutions de rechange aux peines punitives, notamment en raison de l'imposition de peines minimales obligatoires.

8. Des outils, des pratiques et des politiques discriminatoires en matière d'évaluation et de classification du risque et, par conséquent, un accès limité aux programmes et aux services du système carcéral, ainsi qu'à la libération conditionnelle.

9. Le caractère sans fin et les conséquences permanentes des peines d'emprisonnement à perpétuité.

10. La perpétuation du cercle vicieux des enfants confiés à l'État, de la séparation forcée des femmes autochtones de leurs enfants et de leurs communautés et d'une plus forte probabilité que les

enfants se retrouvent en prison plutôt que dans l'enseignement post-secondaire.

“Comme il en a été longuement question dans le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées, le fait de sanctionner ces violations n'est pas un choix politique, mais une obligation juridique de l'État, qui a violé les droits des femmes autochtones dans un cadre de colonialisme”

Il faut souligner que le fait de ne pas prendre en compte les facteurs cités à l'alinéa 718.2e), de ne pas permettre aux femmes accusées de présenter une réponse et défense pleine et entière et de ne pas respecter le droit de chaque femme à la liberté et à la sécurité de sa personne sont des injustices et qu'elles violent les droits des femmes et les obligations de l'État énoncées dans la Charte, les droits de la personne, les droits des Autochtones et les instruments de droit international. Comme il en a été longuement question dans le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées, le fait de sanctionner ces violations n'est pas un choix politique, mais une obligation juridique de l'État, qui a violé les droits des femmes autochtones dans un cadre de colonialisme¹⁰. Les normes juridiques et les garanties du système de protection de l'enfance, du système de justice pénale et du système carcéral, qui étaient censées protéger ces femmes, ont non seulement échoué à cet égard, mais elles ont été utilisées contre elles, ce qui entraîne un cercle vicieux intergénérationnel et un pipeline vers la prison.

En situant dans leur contexte les thèmes systémiques de la discrimination, la révision en bloc proposée ici pourra servir d'exemple en raison de sa capacité à expliquer les expériences circonstanciées de ces femmes en ce qui a trait à la violence, au racisme et au sexisme. Une telle révision est essentielle pour que l'expérience collective et

intersectionnelle de ces femmes et de ces filles, et d'innombrables autres femmes et filles autochtones, soit prise en compte et permette de leur rendre justice et de démontrer la nécessité de s'attaquer sérieusement à la violence misogyne subie par les femmes autochtones, non seulement par une réforme du droit pénal, mais aussi dans le cadre d'un programme plus large de réconciliation.¹¹



DIX FACTEURS SYSTÉMIQUES RESPONSABLES DES ERREURS JUDICIAIRES SUBIES PAR LES FEMMES AUTOCHTONES

1. Les déplacements forcés génocidaires et coloniaux de terres, l'institutionnalisation (réserves, pensionnats, asiles psychiatriques, hôpitaux indiens, prisons) où les peuples autochtones ont été soumis à des violences et une assimilation forcée, et l'exclusion de la sécurité des communautés en raison de la Loi sur les Indiens, qui donnent lieu à des traumatismes intergénérationnels, à la marginalisation et au manque d'accès à des mesures de soutien économique, social, sanitaire et autres suffisantes

Les inégalités et les injustices que ces 12 femmes autochtones ont subies dans le système de justice pénale trouvent leur origine et doivent être comprises dans le contexte de décennies et même de siècles de politiques de violence coloniale qui déshumanisent les peuples autochtones; de politiques de violence institutionnelle qui n'offrent pas de services adéquats aux peuples autochtones; et de politiques de violence systémique qui aggravent les inégalités et les injustices.¹²

La marginalisation économique et la perturbation des structures familiales, culturelles et communautaires des peuples autochtones, associées à des politiques coloniales comme la saisie forcée de leurs terres, la création de réserves et l'enlèvement de leurs enfants pour les envoyer dans des pensionnats ont été documentées de manière approfondie et horrifiante par d'innombrables sources, notamment la Commission de vérité et réconciliation (CVR) et l'Enquête nationale

sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale sur les FFADA).

Il est tout aussi indéniable que ces politiques continuent d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones, car les traumatismes qui résultent de la violence coloniale et des attitudes racistes s'accumulent et amplifient les échecs systémiques en matière de lutte contre la discrimination et les inégalités sanitaires, sociales et économiques. Comme l'ont noté les responsables de l'Enquête nationale sur les FFADA, « La surcriminalisation des femmes autochtones est en grande partie attribuable au colonialisme, à l'intérieur et à l'extérieur du système pénal. La pauvreté, l'insécurité alimentaire, les problèmes de santé mentale, la toxicomanie et la violence font tous partie de l'héritage colonial historique et actuel du Canada. Ils sont également les facteurs systémiques qui mènent à l'incarcération des femmes autochtones¹³ ».

Les enfants, les parents, les familles et les communautés ont trop souvent été abandonnés et laissés à eux-mêmes face aux conséquences de la violence coloniale, sans ressources ni soutien adéquats. Le résultat est souvent qualifié de « traumatisme intergénérationnel », c'est-à-dire une « blessure affective et psychologique répétée au cours de la vie et transmise d'une génération à l'autre à la suite d'un traumatisme collectif majeur¹⁴ ». Le choix politique de ne pas s'attaquer aux inégalités engendre trop souvent un contexte de besoin ou de crise dans lequel l'État intervient pour procéder à d'autres déplacements, séparations et placements en établissement forcés.

Chacune des 12 femmes autochtones mentionnées dans ce document vit depuis son plus jeune âge avec l'héritage de la colonisation, des enlèvements et de la décimation des communautés.

“ Selon les auteurs du rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA, « Plusieurs femmes nous ont décrit comment elles sont passées de leur famille d'accueil, à un centre de détention pour les jeunes, aux établissements correctionnels provinciaux puis fédéraux. Ces « passages » montrent une tendance troublante. » ”

Certaines femmes sont elles-mêmes des survivantes des pensionnats indiens. S.D. a passé 11 ans dans un pensionnat où elle a subi, comme trop d'autres enfants, des violences physiques, sexuelles et psychologiques et où elle a été dépossédée de sa langue et a vécu un génocide culturel.¹⁵ Les sœurs N.Q. et O.Q. sont également des survivantes des pensionnats indiens, tout comme leurs frères et sœurs, leurs parents et leurs grands-parents. Pendant son séjour au pensionnat, O.Q. a été victime d'abus sexuels de la part du personnel¹⁶.

Pour d'autres, l'enlèvement des enfants par l'État, appelé la « rafle des années 1960 », les externats, et les systèmes actuels de protection de l'enfance et de justice pénale pour les jeunes ont perpétué la séparation non voulue des parents et des enfants et le placement en établissement massif d'enfants autochtones. Le cycle colonial d'enlèvement d'enfants autochtones et de placement de ces enfants dans des établissements éloignés de leurs communautés par les services de protection de l'enfance agit trop souvent comme une voie d'entrée¹⁷ dans le système de justice pénale pour les jeunes et dans le système carcéral pour les adultes. Il en résulte des générations d'enfants qui continuent d'être séparés de leurs parents. Selon les auteurs du rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA, « Plusieurs femmes nous ont

décrit comment elles sont passées de leur famille d'accueil, à un centre de détention pour les jeunes, aux établissements correctionnels provinciaux puis fédéraux. Ces « passages » montrent une tendance troublante¹⁸ ».

T.M. avait moins d'une semaine lorsqu'elle a été enlevée à sa mère et adoptée par une famille non autochtone.

L.N. a été adoptée à l'âge de trois mois. À l'âge de 12 ans, elle a été confiée au système de protection de l'enfance, dont les autorités ont évoqué ses réactions à la force et à la violence utilisées contre elle, y compris la fouille corporelle forcée, pour justifier de nouveaux placements dans des centres de santé mentale et des prisons, d'abord pour les jeunes, puis pour les adultes.

S.N. a été placée en établissement lorsqu'elle était enfant, puis elle est passée du système de protection de l'enfance et de la jeunesse à une prison pour adultes.

R.A. décrit de façon saisissante le lien entre l'expulsion de personnes de leurs terres et l'enfermement dans des pensionnats et l'incarcération dans des prisons aujourd'hui :

“ Il y avait environ 30 femmes au Pénitencier de la Saskatchewan, et la majorité d'entre elles se disaient autochtones ou métisses. Leur nombre était incroyablement élevé et les populations de minorités visibles augmentaient constamment. Elles comptaient pour une très forte proportion des femmes incarcérées. Cela faisait penser aux pensionnats indiens où tant d'entre nous ont été envoyés pendant des décennies [traduction]¹⁹ ”

Les propos de R.A. font écho à ceux de la CVR:

Les conditions actuelles, telles que le nombre disproportionné d'Autochtones incarcérés et victimes de crimes, et le nombre disproportionné d'enfants autochtones pris en charge par les agences de protection de l'enfance, peuvent être attribuables, en partie, à la façon dont les enfants autochtones ont été traités dans les pensionnats (...). Les répercussions des séquelles laissées par les pensionnats indiens ne se limitent pas aux élèves qui ont fréquenté ces établissements. Les conjoints des survivants, leurs enfants, leurs petits-enfants, les membres de leur famille élargie et leur collectivité sont également touchés. (...) Dans bien des cas, les élèves qui ont été malmenés et traités comme des prisonniers dans les pensionnats aboutissent dans les vraies prisons. Pour bon nombre d'entre eux, la route entre le pensionnat et la prison est très courte.²⁰

Les responsables de l'Enquête nationale sur les FFADA concluent ce qui suit : « Les femmes et filles autochtones sont criminalisées en raison de la colonisation et de leur résistance à la violence coloniale, y compris l'oppression et la marginalisation systémique. En conséquence, l'État incarcère les femmes et les filles autochtones parce qu'elles luttent contre la colonisation ou en raison de ses effets sur elles²¹. » Ils ont trouvé que c'était un génocide.

2. La victimisation, l'hyperresponsabilisation et la délégation

La criminalisation de chacune des 12 femmes autochtones dont il est question ici doit être comprise dans le contexte des violences physiques et sexuelles qu'elles ont subies et contre lesquelles le système de justice canadien ne leur a offert ni protection ni sécurité.

Le Canada s'est rendu coupable d'une violence troublante à l'égard des femmes autochtones, et cette violence est intimement liée au sexisme, au colonialisme et au racisme. Aujourd'hui, « les femmes et les filles autochtones sont 12 fois plus susceptibles d'être assassinées ou portées disparues que toute autre femme au Canada²² ».

La violence sexuelle à l'égard des femmes autochtones était un instrument essentiel de la domination coloniale au 19^e siècle²³. Les autorités coloniales contrôlaient les femmes autochtones, notamment en les décrivant comme « licencieuses et sanguinaires²⁴ ».

Aujourd'hui, on continue de faire fi du vécu des femmes autochtones qui dénoncent des actes de violence et elles sont toujours dépeintes comme des agresseurs, traitées comme si elles étaient responsables de la violence qu'elles subissent et « considérées comme des victimes moins légitimes par la police²⁵ ». Trop souvent, en raison du harcèlement et de la violence que la police ou d'autres autorités judiciaires leur font subir²⁶, les femmes autochtones ne dénoncent pas leurs agresseurs.

Les mauvais traitements dont S.D. a été victime au pensionnat en ont fait une proie toute désignée pour les hommes violents. Elle a épousé un homme violent à l'âge de 16 ans²⁷.

M.C. a été abandonnée et abusée sexuellement lorsqu'elle était bébé et pendant toute son enfance. Elle a fait plusieurs tentatives de suicide, la première à l'âge de 13 ans.

Dès l'âge de 12 ans, L.N.²⁸ et Y.J. ont été victimes de la traite des personnes et d'exploitation sexuelle.

Après avoir retrouvé ses parents biologiques, à l'adolescence, T.M. a été violée par son père biologique. Au lieu de reconnaître que les mauvais traitements et les violences subis incluaient un viol incestueux, le Service correctionnel du Canada a plus tard affirmé qu'elle avait eu une « relation sexuelle avec son père biologique ».

R.A. a établi des parallèles entre la violence qu'elle a vécue aux mains d'un partenaire violent et sa peur que le personnel correctionnel ait recours à la force contre elle, d'autant plus qu'elle était enceinte et qu'elle « se demandait si elle allait à nouveau perdre un bébé à cause de gestes violents, comme la première fois où elle a fait une fausse couche, après avoir été battue par [D]²⁹ [traduction] ».

Dans tous les cas, ces violences ont été perpétrées dans une apparente impunité : ces femmes et ces filles n'avaient personne vers qui se tourner ni aucun endroit sûr où se réfugier. Toutes les autorités avec lesquelles elles ont été en contact ont ignoré ou minimisé les violences qu'elles subissaient. L'Enquête nationale sur les FFADA a constaté une tendance de longue date de la police à ne pas croire des femmes victimes de violences sexuelles, à ne pas ouvrir de dossiers ou à ne pas enquêter³⁰, à rejeter la violence sexualisée comme non fondée³¹, et à être également les auteurs de la violence sexualisée. Il en a résulté un message clair selon lequel il incombait à chacune d'assurer sa protection et celle de ses enfants. Elles ont été obligées de se protéger elles-mêmes et, si elles n'y arrivaient pas, on les faisait se sentir coupables et honteuses.

3. L'hyperresponsabilisation et la criminalisation résultant des efforts faits pour survivre à la marginalisation et à la violence

Chacune des 12 femmes a eu maille à partir avec la justice du fait qu'elle a tenté de survivre et de naviguer dans la marginalisation et la violence. Le système de justice et les autorités, qui étaient si manifestement absents et insensibles lorsque ces femmes étaient victimes d'abus, sont rapidement entrés en action pour les criminaliser lorsqu'elles ont agi pour tenter de se protéger ou de protéger d'autres personnes.

Pour citer l'Enquête nationale sur les FFADA, « dans le cas de plusieurs femmes autochtones, le système de justice canadien criminalise des actes qui découlent directement de leur instinct de survie. Cette situation recrée les modèles du colonialisme, car on jette le blâme et la responsabilité sur les femmes autochtones et sur les choix qu'elles ont faits, et on ignore les injustices systémiques qu'elles subissent et qui les amènent souvent à commettre des crimes³² ».

“ Chacune des 12 femmes autochtones a connu diverses formes d'hyperresponsabilisation . Elles ont été tenues ou considérées comme plus responsables et plus fautives que d'autres personnes, notamment leurs coaccusés masculins et les personnes qui leur ont infligé des violences, en raison de préjugés et de perceptions racistes et sexistes. ”

S.D. a d'abord été traitée en criminelle pour avoir été complice du trafic de drogues de son mari violent. Il l'avait initiée aux drogues, qu'elle utilisait pour tenter de ne plus ressentir le traumatisme qu'elle avait subi³³. La femme qui est morte était comme une

une sœur pour S.D. Elle avait des problèmes de santé invalidants et le personnel de la prison laissait les autres détenues répondre à ses besoins en matière d'hygiène, d'habillement et d'alimentation. Le décès n'a pas fait l'objet d'une enquête approfondie et l'enquête du coroner a conclu que la cause du décès était inconnue. Un tribunal a accueilli le plaidoyer de culpabilité présenté par S.D. quatre ans après le décès, malgré les incohérences entre les aveux de S.D. et les dossiers relatifs au décès de l'autre détenue et bien que son plaidoyer repose sur un intense sentiment de culpabilité et de responsabilité personnelle, et non d'une responsabilité juridique.

O.Q. a également lutté contre la toxicomanie dont elle a souffert par suite des mauvais traitements qu'elle a subis au pensionnat. Adolescente, elle et sa sœur, N.Q., ont été accusées du meurtre d'un concierge non autochtone qui travaillait au pensionnat. O.Q. a déclaré avoir voulu protéger sa sœur après que le concierge leur ait fait des avances sexuelles répétées, leur offrant de l'argent lorsqu'elles refusaient. Il était connu pour offrir aux jeunes un endroit où faire la fête, de l'alcool et de l'argent, généralement dans l'espoir d'obtenir des faveurs sexuelles. Un cousin d'O.Q. et de N.Q. âgé de 14 ans a avoué avoir tué le concierge, mais les autorités judiciaires se sont focalisées sur les deux sœurs, estimant qu'elles étaient davantage responsables du meurtre que le jeune garçon.

Y.J. a été accusée, avec plusieurs autres personnes, d'avoir tué un homme soupçonné d'abus sur des enfants, dont les siens, dans leur communauté. Bien qu'elle ait joué un rôle limité dans la mort de cet homme, elle a été la seule, parmi plusieurs coaccusés tout aussi ou plus responsables qu'elle, à être accusée de meurtre au premier degré, tandis que d'autres – dont son mari – ont fait l'objet d'accusations moins graves. La police et les

procureurs de la Couronne ont avancé, en l'absence de toute preuve, qu'à titre de mère de l'un des enfants présumés victimes et de survivante d'abus sexuels, c'est elle qui avait le mobile le plus sérieux et qu'elle devait donc être considérée comme davantage responsable que les autres accusés, y compris le père de son enfant. En plus d'utiliser contre elle les abus, la pauvreté et les traumatismes qu'elle a subis, on l'a vilipendée et blâmée parce qu'elle était elle-même une victime.

G.S. a été criminalisée pour avoir fait usage d'une force létale afin de se protéger d'un partenaire violent.

De même, C.D. a eu recours à la force de manière défensive, ce qui a causé la mort d'une femme qui la mettait à la disposition d'un agresseur sexuel connu pour avoir abusé de jeunes femmes et avoir documenté ses agressions sexuelles au moyen de vidéos et de photos.

Chacune des 12 femmes autochtones a connu diverses formes d'hyperresponsabilisation³⁴. Elles ont été tenues ou considérées comme plus responsables et plus fautives que d'autres personnes, notamment leurs coaccusés masculins et les personnes qui leur ont infligé des violences, en raison de préjugés et de perceptions racistes et sexistes. Dans les pensionnats, on a appris aux peuples autochtones qu'ils étaient mauvais, pécheurs, sauvages et dangereux, et ces perceptions ont été perpétuées dans les lois, les politiques et les pratiques, les médias et la société. Les femmes autochtones intériorisent les stéréotypes racistes à leur égard et en assument la responsabilité.

Comme l'a récemment montré l'affaire Naslund³⁵, l'hyperresponsabilisation est particulièrement susceptible d'entraîner des erreurs de justice pour les femmes qui

emploient une force létale contre leurs agresseurs. À l'issue de cette affaire, le tribunal a réduit la durée de la peine imposée à une femme condamnée pour l'homicide involontaire de son conjoint violent. Il a été déterminé que le juge de première instance a commis des erreurs, notamment en qualifiant de « vulnérable » le conjoint de Mme Naslund, alors qu'il l'avait terrorisée pendant près de 30 ans en lui infligeant d'atroces violences physiques, psychologiques et sexuelles. Selon le juge, le fait que Mme Naslund n'avait pas quitté son conjoint indiquait qu'elle subissait une violence négligeable ou même qu'elle y prenait plaisir, et ce même s'il est bien documenté que, lorsqu'elles tentent de quitter un conjoint violent, les femmes s'exposent à un risque accru d'être tuées et malgré les menaces que le conjoint de Mme Naslund a proférées contre elle³⁶.

Dans de nombreux cas, l'hyperresponsabilisation signifie également que des femmes acceptent d'être punies pour des actions à l'égard desquelles elles n'ont aucune responsabilité juridique, dans des situations où elles n'ont joué qu'un rôle négligeable ou alors qu'elles ont un motif de défense valable. Comme l'a souligné le juge Greckol dans l'affaire Naslund, « une femme soumise à (...) des années d'abus flagrants peut en venir à se considérer comme ne méritant rien d'autre que des punitions sévères. Cela ne signifie pas que le système juridique doit donner suite à cette fausse perception³⁷ [traduction]. »

4. La partialité des interventions policières, en particulier des pratiques d'enquête et d'inculpation

Les exemples d'hyperresponsabilisation des 12 femmes autochtones évoqués ci-dessus montrent que les préjugés et les postulats racistes et sexistes peuvent influencer les enquêtes de police et donner lieu à des erreurs judiciaires fondées sur le sentiment que les femmes autochtones sont fautives, même en l'absence de preuves.

Les interactions avec la police sont trop souvent intimidantes et traumatisantes, surtout pour celles qui ont une expérience vécue de la violence coloniale. De nombreuses femmes ont commencé à subir dès leur jeune âge le recours à la force et des abus de la part de personnes en position d'autorité, alors qu'elles étaient vulnérables et avaient besoin de soutien et d'aide. Si et quand la police est intervenue, ces femmes ont souvent été encore plus traumatisées; leur parole a été mise en doute et elles ont même été encore abusées et punies³⁸. Si elles parvenaient à repousser leur agresseur ou à réagir à la violence qu'elles subissaient en ayant recours à une certaine force, les autorités envisageaient rarement, ou jamais, d'autres possibilités que l'inculpation et la criminalisation de ces femmes.

La police a surpris L.N. à boire de l'alcool avec quatre de ses amis lorsqu'elle avait 12 ans. De peur d'être punie par ses parents, elle a refusé de rentrer chez elle. La police a réagi en lui mettant les menottes et en l'emmenant dans un centre de services à l'enfance où elle a été fouillée à nu, de force. Cette intervention a amorcé un cycle de placements en établissement – la plupart du temps dans des cellules d'isolement – qui a entraîné chez elle des problèmes de santé mentale irréparables et permanents, dont un diagnostic de schizophrénie.

T.M. a eu affaire à la justice pour la première fois à l'adolescence, lorsque la police l'a appréhendée parce qu'elle s'était réfugiée dans une école. Elle s'y était installée, n'ayant nulle part où aller, pour échapper aux abus sexuels que lui infligeait son père. Elle a fini par être condamnée pour introduction par effraction. Ses réactions au traitement qu'elle a subi en prison lui ont valu de multiples inculpations supplémentaires et une décennie de mise en isolement. Lorsqu'elle a été prise en charge par le système de santé mentale, on a diagnostiqué chez elle une schizophrénie provoquée par l'isolement.

À l'heure actuelle, les femmes autochtones courent un risque nettement plus élevé d'être harcelées, arrêtés, inculpés, et même d'être victimes d'abus physiques ou sexuels par la police ou d'autres autorités judiciaires³⁹. Les préjugés racistes, coloniaux et sexistes influent sur les enquêtes de police sur les Autochtones. Ces enquêtes sont donc plus susceptibles d'être entachées de « faux aveux, d'erreurs d'identification par témoin oculaire, de faux témoignages, de divulgation incomplète de la preuve et d'erreurs médico-légales⁴⁰ [traduction] » et de ne pas tenir compte des expériences des femmes en matière de violence, puisqu'elles sont plus souvent considérées comme des agresseurs que comme des victimes.

Bien que leur cousin ait avoué le crime pour lequel elles faisaient l'objet d'une enquête, O.Q. et N.Q. ont été détenues dans un détachement de la Gendarmerie royale du Canada où elles ont été interrogées pendant plusieurs jours, en violation d'une ordonnance du tribunal exigeant qu'elles soient transférées dans une prison⁴¹. Les interrogatoires auxquels elles ont été soumises n'ont pas été enregistrés, ce qui constituait un manquement aux procédures habituelles et qui a encore contribué aux violations de leurs droits⁴².

Les injustices que les femmes subissent de la part des autorités sont trop souvent aggravées du fait que le système judiciaire ne conteste ni ne remet en question les cas où les personnes qui créent et conservent les dossiers de la police et des services correctionnels sont celles-là mêmes qui témoignent dans les affaires criminelles. Ces dossiers sont trop souvent considérés comme des déclarations officielles sur les personnes auxquelles ils se rapportent, ce qui accentue les préjugés et le déséquilibre des pouvoirs existants⁴³.

5. Partialité dans l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire, exacerbée par la distorsion des pratiques d'inculpation et de négociation de plaidoyer occasionnée par l'imposition de peines minimales obligatoires

Les expériences de femmes comme O.Q., N.Q. et Y.J., que des procureurs ont choisi d'inculper à la place d'autres personnes ou de sanctionner plus durement que ces dernières en se fondant sur des stéréotypes racistes et sexistes, montre le rôle que le processus décisionnel de la poursuite peut jouer dans les erreurs judiciaires commises à l'encontre de femmes autochtones, en particulier lorsque les accusations sont assorties de peines minimales obligatoires. Le risque est particulièrement élevé pour les femmes qui ont employé une force meurtrière pour se protéger d'une agression et qui, de ce fait, risquent une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire pour meurtre.

“

Les peines d'emprisonnement à perpétuité obligatoires deviennent donc un puissant moyen de négociation pour la Couronne, qui tente d'inciter les femmes, en particulier les femmes autochtones, à plaider coupables à des accusations moins graves. Trop souvent, que ce soit en raison de leur expérience du racisme et de la misogynie ou parce qu'elles ne sont pas correctement représentées par un avocat, les femmes autochtones préfèrent agir ainsi plutôt que de se présenter devant les tribunaux, même quand elles ont un moyen de défense.

”

Lorsqu'une femme est inculpée pour meurtre au premier degré par la Couronne et qu'elle est reconnue coupable de cette accusation, elle risque une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire. Elle doit également purger au moins 25 ans de prison avant de pouvoir demander une libération conditionnelle, sans aucune garantie qu'elle lui soit un jour accordée. Les peines d'emprisonnement à perpétuité obligatoires deviennent donc un puissant moyen de négociation pour la Couronne, qui tente d'inciter les femmes, en particulier les femmes autochtones, à plaider coupables à des accusations moins graves. Trop souvent, que ce soit en raison de leur expérience du racisme et de la misogynie ou parce qu'elles ne sont pas correctement représentées par un avocat, les femmes autochtones préfèrent agir ainsi plutôt que de se présenter devant les tribunaux, même quand elles ont un moyen de défense.

En 1996, les affaires de 98 femmes reconnues coupables d'avoir eu recours à une force meurtrière pour se protéger ou protéger leurs enfants contre des agresseurs ont été revues dans le cadre de l'Examen de la légitime défense réalisé sous la direction de la juge Lynn Ratushny pour le ministère de la Justice. Bon nombre des femmes visées par cet examen avaient plaidé coupable, la plupart

d'homicide involontaire et certaines de meurtre au second degré, au lieu de passer en jugement. Ceci malgré la présence apparente d'éléments de preuve indiquant la légitime défense dans les faits entourant les infractions commises par certaines femmes ayant eu recours à la force pour se défendre ou pour défendre une ou plusieurs personnes dont elles avaient la charge⁴⁴.

La plupart d'entre elles ont été incitées par les procureurs ou encouragées par leurs propres avocats à plaider coupables plutôt que de risquer la prison à perpétuité si elles étaient reconnues coupables de meurtre. Le fait que ces femmes ont accepté de plaider coupable est d'autant plus compréhensible que la discrimination à l'endroit des femmes, en particulier des femmes autochtones et des femmes maltraitées, est monnaie courante au sein du système de justice, qui n'a pas réussi à les protéger contre la violence, qu'elles disposent de ressources financières limitées, et que leurs enfants sont parfois les seuls témoins des violences qu'elles ont subies. Or la plupart des mères refusent que leurs enfants témoignent en leur faveur devant un tribunal pénal, pour leur épargner cette expérience éprouvante, même si leur témoignage pourrait les aider à établir qu'elles ont agi en légitime défense.

Les partisans des peines d'emprisonnement à perpétuité obligatoires estiment qu'elles permettent d'éliminer le pouvoir discrétionnaire arbitraire du processus de détermination de la peine. En réalité, elles ont pour effet de retirer aux juges le pouvoir discrétionnaire dont ils jouissent, mais qu'ils ne peuvent exercer qu'en vertu d'exigences strictes. Les juges utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour s'assurer que les peines sont justes, compte tenu du contexte et des circonstances de chaque affaire. Ils sont liés par des règles de détermination de la peine soigneusement structurées et ils doivent

répondre de la manière dont ils utilisent leur pouvoir discrétionnaire, car ils sont tenus de fournir au public les motifs qui justifient leurs décisions.

Les juges ont les mains liées par l'obligation d'imposer des peines minimales obligatoires qui, à l'inverse, confèrent aux procureurs de la Couronne un énorme pouvoir discrétionnaire sur les peines. En effet, il revient aux procureurs de décider de porter ou non des accusations qui entraînent une peine minimale obligatoire. Contrairement aux juges, les procureurs, dans l'exercice de ce pouvoir de poursuite discrétionnaire, sont soumis à un contrôle et à une obligation de rendre compte très limités. Il se peut aussi qu'ils tentent avant tout d'obtenir une condamnation, qu'elle soit justifiée ou non, au détriment de la justice et de l'équité.

En fait, comme l'illustre la décision Naslund, lorsqu'un procureur détermine qu'une femme a exercé une force mortelle contre son agresseur dans un contexte de violence conjugale, il lui propose souvent de négocier un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire assorti d'une peine d'emprisonnement préétablie, plutôt que de retirer l'accusation de meurtre. Selon le Rapport sur la légitime défense, ce processus donne systématiquement lieu à des erreurs judiciaires à l'encontre des femmes qui ont subi des violences. C'est précisément pour cette raison que la juge Ratushny a recommandé que les procureurs reçoivent instruction d'engager des procès pour homicide involontaire – et non pour meurtre – dans les cas où ils sont prêts à accepter un plaidoyer de culpabilité et à conclure une entente relative à la peine pour homicide involontaire⁴⁵.

6. La non-application de l'alinéa 718.2e) du Code criminel et la contextualisation inadéquate du racisme, du sexisme et de la violence dans les défenses juridiques de femmes autochtones

L'alinéa 718.2e) du Code criminel exige la prise en compte des antécédents autochtones d'une personne dans le cadre du processus de détermination d'une peine juste et équitable. Lorsqu'une peine minimale obligatoire s'applique, le juge est empêché de faire son travail et doit imposer la peine obligatoire. Ainsi, pour ces femmes, les accusations de meurtre sont assorties d'une peine obligatoire à vie. Cette réalité et l'incapacité des tribunaux d'appliquer l'alinéa 718.2e) augmentent le risque d'erreurs judiciaires pour les femmes autochtones. Les antécédents autochtones des 12 femmes n'ont pas été pris en compte de manière adéquate – voire pas du tout – même lorsque les peines minimales obligatoires n'excluaient pas cette possibilité.

Trop souvent, les avocats qui représentaient les 12 femmes autochtones et d'autres femmes comme elles – dont beaucoup ont une excellente réputation – ont omis de replacer dans son contexte, ou même de considérer comme pertinente, la réalité de la violence et du racisme dont ces femmes sont victimes, et n'ont pas évoqué ces considérations lorsqu'ils ont défendu ces femmes au procès ou les ont conseillées sur l'acceptation d'une entente sur le plaidoyer.

Par exemple, alors que les procureurs ont utilisé les violences subies par Y.J. pour soutenir, sans preuve, qu'elle avait un mobile plus solide et qu'elle était plus responsable que sa coaccusée de la mort d'un homme soupçonné d'avoir abusé d'enfants, son propre avocat n'a pas pris de mesures pour déconstruire ces hypothèses biaisées ou pour expliquer comment la violence, le racisme et la misogynie dont Y.J. a été victime ont pu autrement influencer ses actions.

Comme l'a déclaré de manière claire et concise l'Enquête nationale sur les FFADA, la plupart des accusations et des condamnations auxquelles les femmes autochtones sont confrontées sont des crimes contre la propriété liés à des contextes de pauvreté et, « lorsque les femmes autochtones sont incarcérées en raison d'un crime violent, leur acte est souvent une réaction à la violence qu'elles ont endurée⁴⁶ ». Les études sur l'application de l'alinéa 718.2e) révèlent que les femmes autochtones ont tendance à être criminalisées dans trois contextes généraux même lorsqu'ils ne représentent aucune menace pour la sécurité publique : les infractions contre un agresseur, les infractions commises sous la contrainte d'un agresseur, et les infractions liées à la pauvreté et à la maternité ainsi qu'à l'obtention des nécessités de la vie⁴⁷.

Malgré cette réalité, les avocats et les juges ne tiennent pas suffisamment compte des contextes de violence raciste et sexiste et des inégalités que vivent les femmes autochtones accusées de crimes. En général, les femmes autochtones sont condamnées à des peines plus sévères en raison de la décontextualisation, les tribunaux n'appliquant pas l'alinéa 718.2e) parce qu'ils minimisent le rôle des femmes autochtones en tant que victimes de violence. En outre, les antécédents de victimisation peuvent être déformés et interprétés de manière préjudiciable, allant jusqu'à faire passer une femme maltraitée pour l'agresseur⁴⁸.

La pathologisation du comportement des femmes en les présentant comme souffrant du « syndrome de la femme battue », comme on l'a vu dans l'affaire Lavallee, a évolué précisément parce que de nombreux conseillers juridiques expérimentés ont du mal à mettre en contexte les circonstances des femmes et leur manque d'options d'évasion autres que le recours à la force, généralement avec une arme.

Ces réalités empêchent souvent les femmes de parler de situations d'abus et de viol lorsqu'elles font face à des accusations, et renforcent l'idée qu'elles doivent se sentir coupables lorsqu'elles prennent des mesures pour tenter de se protéger. En plus, comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, elles ne sont pas non plus à l'abri d'abus, de viols ou d'extorsions sexuelles lorsqu'elles sont en prison.

Comme l'illustre l'affaire Lavallee⁴⁹, la plupart des femmes battues qui agissent pour se défendre doivent le faire de manière proactive et utilisent fréquemment une arme – qui a généralement été utilisée en premier lieu pour les menacer ou leur faire du mal. Quand les femmes agissent sur le moment, lorsqu'elles sont attaquées par quelqu'un de généralement plus grand et plus susceptible de l'emporter dans une situation de combat à mains nues, la plupart d'entre elles finissent par être tuées.

La pathologisation du comportement des femmes en les présentant comme souffrant du « syndrome de la femme battue », comme on l'a vu dans l'affaire Lavallee, a évolué précisément parce que de nombreux conseillers juridiques expérimentés ont du mal à mettre en contexte les circonstances des femmes et leur manque d'options d'évasion autres que le recours à la force, généralement avec une arme.

Pour bon nombre de ces 12 femmes autochtones, le fait que les professionnels du droit n'aient pas réussi à contextualiser et à déconstruire le racisme et le sexisme de manière adéquate a généré des expériences d'intimidation et d'humiliation pendant les procès. Y.J. explique que le procureur de la Couronne a appelé un homme qui l'avait agressée sexuellement à témoigner contre elle et à mettre en doute sa crédibilité lors du procès :

“La fourche du pantalon que je portais a été découpée au moment de l’infraction; cette pièce de vêtement aurait contenu un échantillon du sperme de [L.S.]. J’ai été violée par [L.S.], qui est devenu l’un des témoins. Le pantalon, sans la fourche, a été suspendu à l’estrade dans la salle d’audience, soutenu par deux objets lourds, dans le seul but de m’humilier et de permettre au jury de me regarder d’une manière condescendante et négative, et de me juger. Cela laissait place au jugement et aux préjugés raciaux, surtout lorsque c’était [L.S.], l’homme qui m’a violée, qui prenait la parole.”

En raison de la stigmatisation et de la revictimisation auxquelles sont confrontées les femmes autochtones qui ont subi des violences, des femmes comme O.Q. et C.D. avaient trop honte pour révéler à leurs avocats les traumatismes qu’elles avaient subis pendant leur enfance. Leurs avocats ne se sont jamais renseignés entièrement sur leurs antécédents autochtones, et le contexte d’abus n’a jamais été consigné dans le dossier, bien qu’il soit pertinent pour les actes qu’elles ont commis dans le but de se protéger.

De nombreuses femmes emprisonnées, qui ont témoigné dans le cadre de l’Enquête nationale sur les FFADA, ont déclaré que « leur avocat et leur juge avaient rejeté » leur demande de prise en compte des facteurs prévus à l’alinéa 718.2e). Lorsque ces facteurs étaient pris en compte, les femmes avaient de « la difficulté [...] à raconter leur vie [...], particulièrement parce qu’elles ne savaient pas comment leurs antécédents allaient être utilisés dans la détermination de leur peine⁵⁰ ».

Outre le fait qu’ils n’ont pas procédé à ce type d’analyse contextuelle, les avocats qui représentaient les 12 femmes autochtones ont trop souvent omis de s’assurer que leurs clientes connaissaient

leurs droits, leurs responsabilités et leurs options juridiques.

Bien que représentée par un avocat, S.D. a plaidé coupable de meurtre pour d’un ami pour lequel sa culpabilité n’a jamais été changée et dans des circonstances où elle se sentait personnellement, mais non légalement responsable⁵¹.

L.N. n’a jamais été informée de son droit de garder le silence ni mise en garde contre les conséquences de ne pas garder le silence⁵². Les antécédents autochtones de S.P. n’ont jamais été pris en compte au procès. Pour obtenir une libération conditionnelle, elle a fini par renoncer aux voies de recours en la matière et elle a endossé la responsabilité d’un décès dans lequel elle n’était pas impliquée.

Lorsque R.A. a été accusée d’un crime alors qu’elle était en prison, elle ne savait pas comment son comportement influencerait sur la date à laquelle elle pourrait demander une libération conditionnelle :

“J’ai dit aux femmes que j’allais plaider coupable le jour même. Je n’avais pas l’intention de subir un procès long et fastidieux qui m’empêcherait peut-être d’obtenir une réduction de ma caution et d’être avec mon bébé... Je ne comprenais même pas le concept de libération conditionnelle accélérée à l’époque, car personne ne me l’avait expliqué.”⁵³

7. Défaut de prendre en compte des solutions de rechange aux peines punitives, notamment en raison des peines minimales obligatoires

L’alinéa 718.2e) du Code criminel exige également qu’avant d’imposer une peine d’emprisonnement, les tribunaux doivent envisager toutes les peines autres que

l’incarcération pour chaque personne, « d’une façon individualisée, mais différente parce que la situation des autochtones est particulière ». L’accent mis sur les peuples autochtones a été discuté dans l’affaire R. c. Gladue et réaffirmé dans l’affaire R. c. Ipeelee, où la Cour suprême du Canada a reconnu la surreprésentation des peuples autochtones dans le système juridique pénal et la nécessité de trouver des solutions de rechange à l’incarcération⁵⁴.

“ Les peines minimales obligatoires, et en particulier les peines obligatoires d’emprisonnement à vie, créent des situations où l’intégration de la contextualisation du racisme et du sexisme et la sensibilité à la réparation des héritages du colonialisme dans la détermination de la peine ne sont pas possibles, même pour les juges les plus conscients de leur devoir de le faire. ”

Dans l’affaire Gladue, la CSC a été claire en affirmant qu’« on ne devrait imposer l’emprisonnement que lorsqu’aucune autre sanction ou combinaison de sanctions n’est appropriée⁵⁵ ». Cependant, depuis l’introduction de ces dispositions dans les années 1990, les taux de surreprésentation des peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones, dans le système carcéral fédéral n’ont fait qu’augmenter⁵⁶.

Parce qu’ils obligent les juges à imposer une peine de prison d’une certaine durée minimale, les peines minimales obligatoires sont une raison importante pour laquelle les juges ne sont pas en mesure de faire leur devoir d’examiner les solutions de à l’incarcération, « privant effectivement les juges de la possibilité de prendre en compte de manière adéquate les antécédents spécifiques comme facteur atténuant⁵⁷ ».

Les peines minimales obligatoires, et en particulier les peines obligatoires d’emprisonnement à vie, créent des situations où l’intégration de la contextualisation du racisme et du sexisme et la sensibilité à la réparation des héritages du colonialisme dans la détermination de la peine ne sont pas possibles, même pour les juges les plus conscients de leur devoir de le faire.

L’Enquête nationale sur les FFADA a souligné que « les peines minimales obligatoires sont particulièrement dures pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, car on ne peut pas appliquer les principes [prévus à l’alinéa 718.2(e)]⁵⁸ ».

Comme l’a exprimé la CVR, en raison des peines minimales obligatoires « les juges ne seront pas en mesure d’appliquer les sanctions communautaires, même lorsque ces dernières permettent d’assurer la sécurité de la collectivité et qu’elles présentent un plus grand potentiel que l’emprisonnement pour faire face à l’héritage intergénérationnel des pensionnats, qui se traduisent souvent par des infractions chez les Autochtones ».

Des études indiquent que même lorsque les peines minimales obligatoires ne s’appliquent pas, les juges et les avocats continuent trop souvent de considérer l’emprisonnement des Autochtones en particulier comme des sanctions acceptables et appropriées, et à ne pas envisager des solutions de rechange pour les femmes dont les condamnations sont liées à des tentatives de survie à la violence et à la marginalisation⁵⁹.

Trop souvent, les acteurs juridiques s’efforcent d’adapter les prisons et les mécanismes de criminalisation afin de normaliser la présence massive de femmes autochtones et d’autres femmes racisées dans ces établissements. Il peut s’agir de programmes qui intègrent des

enseignements ou des cérémonies autochtones dans les prisons coloniales ou de l'accès à des aînés employés par le système pénitentiaire dont le statut n'est pas toujours reconnu au sein des communautés autochtones. Ces changements font en sorte que d'autres se sentent plus à l'aise pour envoyer des femmes autochtones en prison, au lieu de poursuivre la décolonisation du système juridique et le retour des femmes emprisonnées dans leurs communautés.

Ce problème est exacerbé par l'insuffisance des ressources, comme l'a souligné la CVR : « Le défaut de fournir suffisamment de ressources durables pour la collectivité et les programmes de traitement nécessaires à la mise en œuvre des arrêts Gladue et Ipeelee permet de comprendre pourquoi ces décisions n'ont pas atténué la surreprésentation des Autochtones dans les pénitenciers. »⁶⁰

8. Outils, pratiques et politiques discriminatoires en matière d'évaluation et de classification des risques, et accès limité aux programmes, aux services et à la libération conditionnelle au sein du système pénitentiaire qui en découle

Une fois que les 12 femmes autochtones ont été condamnées à la prison fédérale des outils d'évaluation des risques inadaptés et discriminatoires ainsi que des rapports Gladue relatant leurs expériences en matière d'abus et de violence, ont entraîné leur placement à des niveaux de sécurité plus élevés⁶¹. La nature discriminatoire des systèmes d'évaluation et de classification des risques utilisés par le Service correctionnel du Canada entraîne la surclassification des femmes, des détenus autochtones, des survivants de la violence et des personnes souffrant de problèmes de santé mentale invalidants⁶². Un taux exorbitant de deux femmes sur trois classées en sécurité maximale sont autochtones⁶³.

Non seulement le système de classification de sécurité restrictif et discriminatoire crée des obstacles aux programmes et aux possibilités de connexion avec la communauté, qui sont essentiels pour travailler à la sortie de prison, mais la classification en elle-même mène à une situation où les femmes sont considérées et traitées à tort comme violentes et dangereuses. Cela peut prendre des années – parfois des décennies – pour défaire ces caractérisations.

Les 12 femmes autochtones ont été enfermées dans des conditions restrictives et punitives pendant la majeure partie, voire la totalité, de leur séjour en détention fédérale. Bon nombre de ces femmes ont également passé beaucoup de temps dans des conditions d'isolement douloureuses après avoir été étiquetées comme « dangereuses », souvent en raison de besoins et de réactions complexes à des expériences telles que les fouilles à nu⁶⁴, l'isolement⁶⁵ et d'autres utilisations de la force qui font revivre aux femmes leurs expériences de violence et de traumatisme, et les accentuent.

L.N. est l'une des rares femmes à avoir été qualifiée de « délinquante dangereuse » au Canada. La Cour d'appel de l'Alberta a annulé la désignation après avoir conclu qu'elle avait été étiquetée ainsi pour des choses qu'elle avait dites ou écrites, et non pour ce qu'elle avait fait. Il a fallu des années pour annuler la désignation de « délinquante dangereuse » de 1994, et L.N. a été maintenue en isolement pendant toute la durée de sa détention, sauf six mois. Elle a été libérée de prison le 1er juillet 1999 et, après des années de difficultés à surmonter le traumatisme important causé par son incarcération, elle s'est construit une vie dans la communauté.

M.C. reste en détention, même si elle n'est plus sous le coup d'une peine, à la suite d'un comportement pour lequel elle a été jugée non criminellement responsable en raison de problèmes de santé mentale invalidants.

Pendant son isolement prolongé, elle s'est frappé la tête contre le mur de la cellule d'isolement, ce qui lui a causé des dommages physiques, psychologiques et neurologiques permanents. Les efforts qu'elle a déployés pour ne pas être maîtrisée par le personnel ont entraîné sa désignation de « délinquante dangereuse ». Après un examen approfondi de sa situation, y compris le fait qu'elle avait été tenue criminellement responsable d'un certain nombre d'actes d'automutilation et qu'elle avait été classée comme mentalement incompétente en vertu de la loi provinciale pertinente en matière de santé mentale, le président du tribunal a rejeté la demande. Elle languit néanmoins à l'intérieur.

S.D. a passé la majeure partie de trente années en isolement dans diverses prisons; au cours de ces années, cet isolement cruel lui a causé des problèmes de santé mentale désormais invalidants⁶⁶. Les services correctionnels ont fini par reconnaître qu'elle devrait être placée dans un établissement de soins de longue durée plutôt qu'en prison, mais puisqu'ils l'avaient décrite comme dangereuse, aucun établissement de soins de longue durée ne l'aurait acceptée. Elle a plutôt été confiée aux soins de sa famille, où non seulement sa santé s'est améliorée, mais où elle s'est épanouie. Elle contribue désormais aux soins de la famille et sa famille s'occupe d'elle.

T.M. a passé 10 ans en détention fédérale, tous en isolement, au cours desquels elle a développé une schizophrénie provoquée par l'isolement. Sa schizophrénie est directement liée aux périodes prolongées dans les cellules d'isolement de la prison et au stress post-traumatique associé à la cruauté d'un tel isolement. Finalement libérée dans un hôpital de psychiatrie médico-légal, elle vit aujourd'hui de façon harmonieuse dans un milieu d'aide à la vie autonome de la communauté.

Alors que les 12 femmes autochtones ont toutes cherché et souhaité un soutien pour répondre à leurs besoins, les services correctionnels ont requalifié ces besoins comme étant des risques; ils ont alors pris des mesures pour restreindre leur liberté, les soumettant ainsi à de nouveaux traumatismes. Malgré l'étiquette que leur ont collée les services correctionnels, une fois libérées, elles se sont toutes révélées être un risque faible ou nul pour la sécurité publique.

9. Incidences interminables et continues des condamnations à vie

Dans des pays tels que le Portugal, les peines obligatoires d'emprisonnement à vie sont jugées inconstitutionnelles, car elles sont reconnues comme étant une punition cruelle et inhabituelle⁶⁷. En 2015, seuls 11 des 28 États membres de l'UE imposaient une peine de prison à vie obligatoire en cas de meurtre⁶⁸. Le Canada continue d'imposer des peines d'emprisonnement à vie qui touchent la vie de centaines de femmes autochtones condamnées au niveau fédéral, dont plusieurs des 12 femmes autochtones dont il est question ici. Pour celles qui parviennent à obtenir une libération conditionnelle, leur condamnation à perpétuité leur fait courir le risque permanent de se retrouver dans le système carcéral. Outre le fait que les peines d'emprisonnement, quelle que soit leur durée, réduisent les opportunités et les chances dans la vie, les condamnations à perpétuité perfectionnent le programme génocidaire de séparation forcée permanente des femmes de leurs enfants, de leurs communautés et de leurs terres.

“ Pour celles qui parviennent à obtenir une libération conditionnelle, leur condamnation à perpétuité leur fait courir le risque permanent de se retrouver dans le système carcéral. Outre le fait que les peines d'emprisonnement, quelle que soit leur durée, réduisent les opportunités et les chances dans la vie, les condamnations à perpétuité perfectionnent le programme génocidaire de séparation forcée permanente des femmes de leurs enfants, de leurs communautés et de leurs terres. ”

Les condamnations à vie demeurent des fardeaux pour la vie. Même en liberté conditionnelle, des femmes comme Y.J., C.D. et S.D. vivent sous surveillance et dans des conditions de libération conditionnelle qui les isolent, telles que l'interdiction de voyager et de voir sa famille, ainsi que l'obligation de déclarer et de faire approuver par les autorités de libération conditionnelle leurs amitiés, leur emploi ou d'autres relations. Trop de femmes se retrouvent en prison en raison d'allégations selon lesquelles elles auraient enfreint ces conditions administratives, jusqu'à ce qu'elles soient réfutées, expliquées ou traitées d'une autre manière à la satisfaction des autorités correctionnelles et de libération conditionnelle. Parfois, ces violations entraînent de longues périodes de réincarcération, même si les circonstances de la violation sont le résultat d'une crise, d'actes de désespoir ou un moment d'inadvertance. Les femmes peuvent donc passer des années et des décennies supplémentaires en prison pour un comportement qui ne constitue pas une menace pour la sécurité publique, mais qui viole une condition de libération conditionnelle⁶⁹.

L.N. a été soumise à une peine indéterminée jusqu'à ce que sa désignation de « délinquante dangereuse » soit annulée. Elle a fait part de ses inquiétudes quant aux

“ Je veux que les gens sachent qu'on ne peut pas retirer la vie à une personne et lui dire qu'elle est irrécupérable à 21 ans. Je ne suis pas la femme la plus dangereuse du Canada. Je suis [L.N.]. Je suis une sœur, une compagne, une amie⁷⁰ [traduction]. ”

10. La perpétuation du cercle vicieux des enfants confiés à l'État, de la séparation forcée des femmes autochtones de leurs enfants et de leurs communautés et d'une plus forte probabilité que les enfants se retrouvent en prison plutôt que dans l'enseignement post-secondaire

Pour les 12 femmes autochtones et bien d'autres, la criminalisation et l'institutionnalisation perpétuent les cycles de violence coloniale sous la forme d'une séparation et d'un éloignement forcés des communautés, en particulier pour les nombreuses femmes incarcérées qui sont mères⁷¹.

Lorsque les femmes sont emprisonnées, elles sont souvent confrontées à la perte de leurs enfants, qui sont alors confiés aux services de protection de l'enfance. Même si une femme est finalement reconnue non coupable, il est souvent trop tard pour qu'elle puisse récupérer ses enfants⁷². Environ 90 % des mères emprisonnées se voient retirer leurs enfants par le système de protection de l'enfance, car la plupart d'entre elles étaient les seules à subvenir à leurs besoins avant d'être emprisonnées.

En comparaison, environ 10 % des enfants de pères emprisonnés finissent par être pris en charge par l'État⁷³. Les études concluent que les femmes racisées sont plus susceptibles de perdre leurs enfants, en particulier les femmes autochtones⁷⁴. Un enfant autochtone qui se

retrouve à la charge de l'État a plus de chances d'être incarcéré à l'avenir. L'Enquête nationale sur les femmes autochtones disparues et assassinées a conclu que l'incarcération entraînant la séparation des mères et des enfants constitue une violation des droits de l'enfant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁵.

Pour se décoloniser, le Canada doit décarcérer les femmes autochtones et les aider à s'intégrer dans leur communauté, et à y contribuer. En effet, c'est précisément cette reconnaissance qui a sans doute conduit Nelson Mandela, une fois devenu président de l'Afrique du Sud, à ordonner la libération de toutes les femmes ayant des enfants de moins de 12 ans⁷⁶. Il a reconnu qu'emprisonner une mère, c'était soumettre les générations à venir à un asservissement continu.



RECOMMANDATIONS

1. Le gouvernement fédéral devrait mettre en place un examen collectif et la **disculpation des 12 femmes autochtones dont les circonstances sont mentionnées dans le présent document**. Cela pourrait faire partie du mandat initial de la nouvelle Commission du droit du Canada ou de la future Commission sur les erreurs judiciaires.

En outre, les mesures ci-dessous permettraient de prévenir les futures erreurs judiciaires et d'y remédier plus efficacement :

2. Éliminer les peines minimales obligatoires : Le gouvernement fédéral devrait abroger toutes les peines minimales obligatoires, les périodes obligatoires d'inadmissibilité à la libération conditionnelle et les restrictions sur l'utilisation des condamnations avec sursis, conformément à l'appel à l'action 32 de la CVR⁷⁷, aux appels à la justice 5.14 et 5.21 de l'Enquête nationale sur les FFADA⁷⁸, et d'innombrables autres rapports de la détermination de la peine et de la Commission du droit.

3. Éliminer la surreprésentation des Autochtones dans les prisons : Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent respecter l'engagement énoncé dans l'appel à l'action 30 de la CVR, d'éliminer la surreprésentation des Autochtones dans les prisons d'ici à 2025, et publier des rapports annuels détaillés qui expliquent et font état de leurs progrès⁷⁹.

En particulier, le gouvernement devrait s'attacher à fournir des fonds aux communautés autochtones afin de mettre en œuvre des solutions de rechange communautaires pour remplacer l'emprisonnement, comme le souligne l'appel à l'action 31⁸⁰.

d'offrir des solutions de rechange culturellement adaptées pour remplacer l'emprisonnement⁸¹. »

Pour réparer cette injustice, il est essentiel de se conformer à l'appel à la justice 5.20 de l'Enquête nationale sur les FFADA et d'appliquer pleinement les dispositions relatives aux Autochtones de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, notamment les articles 81 et 84⁸². La capacité de transférer et de libérer conditionnellement les Autochtones aux soins d'une communauté autochtone est actuellement prévue dans les articles 81 et 84; cependant, à l'exception des pavillons de ressourcement institutionnels, ces dispositions sont à peine utilisées pour les placements individualisés envisagés par les rédacteurs de la loi. L'enquête nationale explique que « les ressources communautaires pour les femmes autochtones peuvent mieux traiter les enjeux sous-jacents de l'incarcération (le traumatisme, la pauvreté et les autres répercussions de la colonisation) en utilisant les forces des pratiques culturelles en matière de guérison⁸³. »

4. Intégrer l'égalité matérielle et l'intersectionnalité dans le processus de révision des condamnations Une approche intersectionnelle de la révision des condamnations, qui pourrait être mise en œuvre par la Commission sur les erreurs judiciaires recommandée par les juges Laforme et Westmoreland-Traoré⁸⁴, permettrait de mieux reconnaître et de corriger les réalités du racisme, des préjugés de classe et de la misogynie vécues par les femmes autochtones, qui conduisent à des erreurs judiciaires. L'intersectionnalité reconnaît que la violence et l'oppression sont

une réalité particulière pour ceux qui vivent des vulnérabilités croisées, et qu'il est de la responsabilité des acteurs étatiques et des décideurs politiques de s'attaquer à l'oppression structurelle au moyen de politiques et de programmes qui reflètent les besoins des personnes victimes de discrimination⁸⁵.

Un processus revitalisé de révision des condamnations doit avoir pour but de s'assurer que le taux d'accès des femmes autochtones à ce processus est conforme au taux de surreprésentation des femmes indigènes dans les systèmes pénaux et carcéraux, et qu'il en est le reflet.



CONCLUSION

Une révision des condamnations et des disculpations des 12 femmes autochtones mentionnées ici permettrait de reconnaître les expériences des femmes autochtones en matière de racisme et de sexisme, et de réparer les erreurs judiciaires qui en ont résulté. Un tel examen soulignerait également la nécessité de remédier aux défaillances du système juridique pénal, ainsi que de contextualiser et de prévenir de manière adéquate la violence et les inégalités systémiques. Ces échecs ne seraient pas considérés comme une question de politique, mais comme des violations des droits de ces femmes que l'État a l'obligation de corriger.

Le gouvernement doit corriger les inégalités au sein et au-delà du système juridique pénal qui perpétuent le colonialisme, le racisme, les préjugés de classe et le sexisme, afin de faire respecter les droits des femmes autochtones et de les protéger contre de futures erreurs judiciaires. En particulier, le gouvernement doit abroger les peines minimales obligatoires et éliminer la surreprésentation des Autochtones dans les prisons. Le processus de révision des condamnations doit également être réformé pour s'assurer qu'il reflète les réalités des femmes autochtones au

lieu de créer des couches supplémentaires d'inégalité au sein du système juridique pénal.

L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés impose au gouvernement l'obligation de veiller à ce que la formulation des lois et des politiques tienne compte de leurs effets différentiels potentiels sur les divers groupes de la société, et à ce que les actions du gouvernement n'exacerbent aucun désavantage préexistant. Le processus actuel de révision des condamnations ne tient pas compte de la longue histoire de violence perpétrée à l'encontre des femmes autochtones, de la marginalisation qu'elles subissent et des stéréotypes qui ont donné lieu à des condamnations inégales et préjudiciables.

Les erreurs judiciaires dont ont été victimes ces 12 femmes autochtones doivent être réexaminées de toute urgence. C'est là une première étape vers un processus de révision des condamnations plus équitable et d'un soutien à l'engagement du Canada à l'égard de la réconciliation, de la justice et de l'égalité.



ANNEXE :

12 FEMMES AUTOCHTONES

Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
R.A.	Première condamnation à l'âge de 21 ans, et alors qu'elle était enceinte, pour trafic de stupéfiants et agression armée, ainsi que d'autres condamnations et la désignation de « délinquante dangereuse » à la suite d'incidents survenus en prison, notamment après avoir été séparée de sa fille.	Peine initiale de 3,5 ans; peine d'une durée indéterminée de 18 ans et plus en raison de la désignation de « délinquante dangereuse » qui a été ajoutée à la peine.	Reconnue coupable de plusieurs accusations de séquestration, y compris certaines instiguées par d'autres personnes ou qui ont été « mises en scène » dans le cadre de tentatives d'obtenir des transferts (p. ex. les deux dernières tentatives qui ont motivé la demande de délinquante dangereuse étaient les suivantes : 1. après que le SCC a refusé d'honorer le plan de libération de l'isolement; 2. un retard dans l'enfermement pour tenter de négocier un transfert en vue d'obtenir un autre traitement pour elle et Ashley Smith [dernier geste avant l'homicide d'A.S.J].	A commencé sa peine de prison fédérale en 2000; libération conditionnelle en 2018; a passé la plupart du temps en isolement.	En liberté conditionnelle, soumise à une surveillance communautaire à vie; tente d'obtenir une révision de la désignation de « délinquante dangereuse ».

Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	A l'heure actuelle
M.C.	À la suite à des abus subis dans son enfance et de tentatives de suicide, elle a été emprisonnée et internée dans des établissements de santé mentale pour jeunes, puis pour adultes, à partir de l'âge de 13 ans; plus récemment, elle a été déclarée criminellement non responsable de l'agression du personnel de l'hôpital de psychiatrie médico-légale, ce qui a entraîné son retour en prison et la publication par l'hôpital de psychiatrie médico-légale d'une déclaration au sujet du sous-financement ainsi que de la conclusion que la société avait laissé tomber M.C.	Une série de peines d'emprisonnement à partir de l'âge de 14 ans, souvent assorties d'accusations et de peines supplémentaires à la suite d'incidents survenus en prison, liés à des tentatives d'automutilation et à des problèmes de santé mentale invalidants.	Dans de nombreux cas, elle a plaidé coupable pour essayer de plaire aux gens, y compris au personnel de la prison; la tentative de l'administration pénitentiaire de faire déclarer M.C. « délinquante dangereuse » en 2014 a été rejetée par le tribunal, qui a souligné la nécessité de la placer dans un établissement de santé mentale.	Plusieurs séjours en établissements entre 1989 et 1992, 1999 et 2006; dans une prison fédérale ou un hôpital de psychiatrie médico-légale de 2009 à aujourd'hui.	Demeure dans une prison fédérale après avoir été déclarée criminellement non responsable, bien qu'elle ne soit plus sous le coup d'une peine; maintenue en isolement et sous contention en raison d'actes d'automutilation.

Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
C.D.	Meurtre au second degré; mort d'une femme impliquée dans son recrutement pour un homme qui possédait des vidéos et des photos de femmes autochtones qu'il avait agressées; 19 ans.	Peine de prison à vie obligatoire; inadmissibilité à la libération conditionnelle après 10 ans.	La question des antécédents de traumatisme infantile n'a pas été abordée.	Près de 30 ans dans une prison fédérale, à partir de 1990.	Décédée le 16 avril 2022 après une longue bataille contre le cancer; elle était en libération conditionnelle soumise à une surveillance communautaire à vie par un agent de libération conditionnelle.
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
S.D.	Initialement emprisonnée en tant que complice du trafic de drogues de son conjoint violent; en prison, condamnée pour meurtre au second degré après avoir avoué, longtemps après la clôture de l'enquête, la mort d'une amie, largement reconnue par le personnel et les prisonnières comme étant un suicide.	Peine d'emprisonnement à vie obligatoire; inadmissibilité à la libération conditionnelle après 10 ans; la date d'admissibilité à la libération conditionnelle était dépassée de près de 20 ans au moment de la libération sous condition.	Non; représentée par un avocat, mais a plaidé coupable en raison de son sentiment de responsabilité personnelle plutôt que de sa responsabilité légale.	Plus de 30 ans en prison, dont une grande partie en isolement; la plus ancienne détenue au moment de sa libération en semi-liberté selon un « autre type » en 2020.	En semi-liberté – selon un autre type, soit avec sa famille dans la communauté; libération conditionnelle totale.
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
Y.J.	Meurtre au premier degré; décès d'un homme soupçonné d'avoir abusé d'enfants dans la communauté, y compris son fils; en l'absence d'autres	Peine d'emprisonnement à vie obligatoire; l'inadmissibilité à la libération conditionnelle après 25 ans a été réduite à une période d'emprisonnement (16 ans)	Oui; initialement accusée de meurtre au second degré et avoir plaidé innocente; la Couronne a	16 ans dans une prison fédérale à partir de 1991.	Libération conditionnelle soumise à une surveillance communautaire à vie par un agent de

	preuves, la Couronne l'a jugée comme étant plus responsable que d'autres personnes et ayant joué un rôle plus important dans ce décès parce qu'elle avait survécu à des abus.	à la suite d'une révision judiciaire après 15 ans.	ensuite changé l'accusation en meurtre au premier degré.		libération conditionnelle
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
T.M.	Condamnée initialement pour être entrée par effraction dans une école afin de s'y réfugier après avoir fui un père violent, pour avoir déchargé une arme lors d'une tentative de suicide, puis pour d'autres chefs d'accusation à la suite de réactions en détention à des fouilles à nu, etc.; non reconnue criminellement responsable pour le seul acte de violence dans la communauté.	Une courte peine initiale a été ajoutée à la suite d'accusations ultérieures en prison.	Elle a plaidé coupable à la plupart des accusations; à la dernière accusation, elle a été déclarée non reconnue criminellement responsable en raison de preuves fournies par des agents de police. Nota – Le psychiatre l'a d'abord jugée apte sur la base de son état d'esprit au moment de l'évaluation (après avoir repris des antipsychotiques et avoir été en détention pendant plusieurs semaines), mais elle a été réévaluée à la demande de l'équipe de la défense.	Plus d'une décennie dans une prison fédérale, la plupart du temps en isolement, puis transférée dans un établissement de santé mentale.	Dans un programme d'aide à la vie autonome dans la communauté; a reçu un diagnostic de schizophrénie provoquée par l'isolement en raison du temps passé en isolement.

Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
L.N.	Criminalisée et placée en établissement dès son jeune âge; désignation de « délinquante dangereuse » à l'âge de 21 ans dans le cadre d'une condamnation pour vol qualifié fondée sur des choses qu'elle avait dites plutôt que faites.	Série de courtes peines suivies d'une peine d'une durée indéterminée en raison du statut de « délinquante dangereuse » (annulation en appel après 5 ans).	Reconnue coupable de vol à main armée après avoir avoué avoir coupé les vêtements de la victime avec un couteau Exacto. La victime a témoigné que L.N. avait pris soin de ne pas lui faire de mal à titre de représailles contre la victime, pour une agression ayant entraîné une fausse couche et l'hospitalisation de l'amie de L.N.	Criminalisée pour la première fois à l'âge de 12 ans (1985), elle a passé une grande partie de son temps dans des prisons pour jeunes puis pour adultes, principalement en isolement, jusqu'à sa libération en 1999, après l'annulation de sa désignation de « délinquante dangereuse ».	Elle vit depuis plus de 20 ans dans la communauté; diagnostic de schizophrénie probablement liée aux conditions de l'isolement.
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
S.N.	Reconnue coupable de meurtre au second degré; 15 ans, transférée du système pour jeunes; jugée et condamnée comme une adulte.	Peine de prison à vie obligatoire.	Reconnue coupable, avec une co-accusée, du meurtre d'un travailleur de foyer collectif.	De 1999 à aujourd'hui dans une prison fédérale, principalement en isolement, ce qui a entraîné un déclin important de sa santé mentale.	Dans une prison fédérale.
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	À l'heure actuelle
S.P.	Homicide involontaire et vol qualifié – utilisation d'une arme à feu; a assumé la responsabilité de la mort d'un homme	Peine d'emprisonnement à perpétuité avec une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle après 7 ans et une peine concurrente de 14 ans.	Oui; pas de prise en compte de l'alinéa 718.2e); appels successifs refusés.	15 ans de prison fédérale, plus 2 ans en maison de transition; à partir de 1999.	Libération conditionnelle soumise à une surveillance communautaire à vie par un agent de

	abattu par son co-accusé, qui a témoigné contre elle et a apparemment bénéficié de l'immunité.				libération conditionnelle
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	A l'heure actuelle
N.Q.	Meurtre au second degré; mort du gardien d'un pensionnat qui lui faisait des propositions ainsi qu'à sa sœur O.Q.; une autre personne a avoué être responsable de cette mort; 19 ans.	Peine de prison à vie obligatoire; inadmissibilité à la libération conditionnelle après 10 ans.	Oui, déclarée coupable par un jury entièrement composé de Blancs; la question des antécédents relatifs au pensionnat n'a pas été abordée; appel refusé.	De 1994 à aujourd'hui dans une prison fédérale; brève période de libération conditionnelle, mais retour en prison pour violation des conditions.	Dans une prison fédérale; demandes en cours pour une libération conditionnelle et une révision de la condamnation.
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	A l'heure actuelle
O.Q.	Meurtre au second degré; mort du gardien d'un pensionnat qui lui faisait des propositions ainsi qu'à sa sœur N.Q.; une autre personne a avoué être responsable de cette mort; 21 ans.	Peine de prison à vie obligatoire; inadmissibilité à la libération conditionnelle après 10 ans.	Oui, déclarée coupable par un jury entièrement composé de Blancs; la question des antécédents relatifs au pensionnat n'a pas été abordée; appel refusé.	De 1994 à aujourd'hui dans une prison fédérale; brève période de libération conditionnelle, mais retour en prison pour violation des conditions.	Dans une prison fédérale; demandes en cours pour une libération conditionnelle et une révision de la condamnation.
Nom	Condamnation	Peine	Procès	Temps passé en prison	A l'heure actuelle
G.S.	Reconnue coupable du meurtre d'un conjoint abusif.	Peine de prison à vie obligatoire.	Oui, et la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse a rejeté l'appel.	A passé du temps à la Prison des femmes et à l'Etablissement Nova pour femmes.	Libération conditionnelle soumise à une surveillance communautaire à vie par un agent de libération conditionnelle

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Procédure d'examen expéditif	La procédure d'examen expéditif est un processus de mise en liberté sous condition qui vise à simplifier le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle pour les personnes purgeant une peine d'emprisonnement de ressort fédéral (deux ans ou plus) qui sont considérées comme non violentes et à faible risque pour la sécurité publique. La procédure d'examen expéditif a été instituée pour tenter d'accélérer ce qui est autrement un long processus et qui fait généralement en sorte que les détenus purgent une peine beaucoup plus longue que la durée de détention minimale requise (un tiers de leur peine) avant d'être autorisés à présenter une demande pour purger le reste de leur peine d'emprisonnement dans la collectivité, sous réserve de la structure et de la surveillance que la Commission des libérations conditionnelles du Canada juge appropriées. La plupart des détenus sont mis en liberté sous le régime de la semi-liberté, ce qui exige généralement qu'ils habitent dans une maison de transition pendant toute la durée de leur semi-liberté.
Le syndrome de la femme battue	Reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire <i>R. c. Lavallee</i> relative à une femme ayant abattu son conjoint violent après qu'il lui eut donné son arme à feu et lui eut dit qu'il reviendrait la tuer après le départ de leurs invités. Le droit de la légitime défense a été élaboré à une époque où les femmes (et les enfants) étaient considérés comme la propriété de leur mari ou père. Par conséquent, la façon dont les femmes ou les enfants victimes de violence peuvent se défendre a tendance à être interprétée sous cet angle. L'expression « syndrome de la femme battue » a été inventée et définie par des psychologues pour décrire les situations où des femmes ont un comportement perçu comme étant inhabituel et décrit comme si elles « craquaient » et vivaient une rupture avec la réalité, alors qu'en fait, leurs réactions pourraient être mieux qualifiées de réactions raisonnables à la violence déraisonnable commise contre elles. Légalement, nous parlons de la façon dont les femmes battues peuvent se défendre ou défendre d'autres personnes dont elles ont la charge. Plutôt que de considérer les femmes comme des personnes atteintes d'un syndrome, nous tentons de faire en sorte que les mythes et les stéréotypes concernant les mauvais traitements soient remis en question et que la violence et les réactions des femmes – en particulier le recours à la force létale – soient comprises dans le contexte de la violence misogyne. Nous savons, par exemple, que les femmes sont les plus à risque lorsqu'elles mettent un terme ou qu'elles annoncent leur intention de mettre un terme à une relation de violence. De plus, la plupart des femmes qui s'engagent dans le type de combat à mains nues typiquement considéré comme la

	façon dont les hommes sont susceptibles de se battre et de se défendre perdent la vie.
Systèmes de classification	Les services correctionnels et les autres autorités carcérales évaluent et classifient les détenus en fonction du risque perçu qu'ils représenteraient pour la sécurité publique s'ils étaient libérés ou s'ils se retrouvaient autrement dans la collectivité au moment de l'évaluation. Les outils de classification utilisés par le système correctionnel ont été jugés discriminatoires en fonction du sexe, de la race et de la déficience dans de nombreuses affaires judiciaires, ainsi que par la Commission canadienne des droits de la personne, l'enquêteur correctionnel et le Comité sénatorial permanent des droits de la personne (Droits de la personne des personnes purgeant une peine de ressort fédéral (2021), p. 66. https://sencanada.ca/content/sen/committee/432/RIDR/reports/2021-06-16_FederallySentenced_f.pdf)
Violence coloniale	Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Nations Unies définissent la violence coloniale comme suit : « [...] des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts » (p. 3). Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées explique que le Canada a imposé « [ses] propres lois, institutions et cultures aux peuples autochtones tout en occupant leurs terres. Les attitudes coloniales racistes ont servi à justifier les politiques d'assimilation du Canada, qui cherchaient à éliminer les populations des Premières Nations, des Inuits et des Métis en tant que communautés et peuples distincts. » (p. 4)
Mise en liberté sous condition	La mise en liberté sous condition est la partie d'une peine d'emprisonnement qui peut, si l'autorisation est accordée par la Commission des libérations conditionnelles, être purgée dans la collectivité sous la surveillance d'agents de libération conditionnelle et sous réserve de la structure et des conditions imposées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. La mise en liberté sous condition vise à favoriser l'intégration réussie et sécuritaire des détenus dans la collectivité. Les types de mise en liberté sous condition https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/liberation-conditionnelle/les-types-de-mise-en-liberte-sous-condition.html) : - Permissions de sortir : Accordées, avec ou sans escorte, pour des raisons médicales, le travail, les contacts familiaux/communautaires, le perfectionnement personnel, etc. - Semi-liberté : Permet aux détenus de participer à des activités et des projets dans la collectivité pour se préparer à la libération

	conditionnelle totale ou à la libération d'office. Les détenus doivent rentrer chaque soir dans un établissement résidentiel et peuvent être tenus de respecter d'autres conditions. - Libération conditionnelle totale : Permet aux détenus de purger une partie de leur peine dans la collectivité pourvu qu'ils respectent certaines conditions. Normalement, elle leur est accordée après qu'ils ont terminé avec succès une période de semi-liberté.
Peine d'emprisonnement avec sursis	Aussi appelée « assignation à résidence » parce que le contrevenant purge sa peine d'emprisonnement à l'extérieur de la prison à son domicile, sous stricte surveillance (https://www.legaldid.on.ca/fr/faq/peine-demprisonnement-avec-sursis-assignation-a-residence/).
Décolonisation	La décolonisation est reconnue comme un processus à long terme exigeant le dessaisissement bureaucratique, culturel, linguistique et psychologique du pouvoir colonial du gouvernement fédéral et d'autres organismes gouvernementaux au profit des dirigeants autochtones.
Transfert de responsabilité	Dans le contexte de la violence faite aux femmes, il est généralement bien reconnu que l'échec historique des acteurs étatiques et de la société à contrer adéquatement la violence a eu pour effet de transférer aux victimes la responsabilité de se protéger ou de protéger les personnes dont elles ont la charge. Cela se produit de façon plus ou moins tangible, allant des messages sur la façon de s'habiller et de se comporter jusqu'aux présomptions misogynes et racistes plus évidentes de responsabilité contributive en matière d'autoprotection.
Hyperresponsabilisation	Le droit canadien repose souvent sur l'attente que les personnes assument la responsabilité de leurs actes, et c'est particulièrement le cas dans les questions de droit pénal. En ce qui a trait à la victimisation violente des femmes – en particulier celles qui sont racisées, qui ont un handicap ou une maladie mentale, qui sont pauvres, qui font l'objet de discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle, etc. –, des idées et des attitudes discriminatoires, de même que des mythes et des stéréotypes sont souvent utilisés de manière à transférer la responsabilité juridique aux personnes que le système est censé protéger. La situation dans laquelle les actes posés par des femmes, et en particulier par des femmes autochtones, pour résister à des actes de violence commis contre elles entraînent leur criminalisation et, trop souvent, leur emprisonnement, a été qualifiée d'« hyperresponsabilisation » de ces femmes par des groupes comme l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et Association des femmes autochtones du Canada, <i>Women and the Canadian Legal System: Examining Situations of Hyper-Responsibility</i>).
Institutionnalisation	L'institutionnalisation fait référence à l'accoutumance forcée de personnes à des milieux institutionnels. Dans ce contexte, nous faisons référence au retrait forcé des Autochtones de leurs familles, de leurs communautés et de leurs terres vers les réserves, les pensionnats et les externats, les services de protection de l'enfance, et la détention des jeunes et des adultes (https://cwrp.ca/fr/node/2995).

Traumatisme intergénérationnel	Les répercussions cumulatives, transmises de génération en génération, des préjudices historiques physiques, émotionnels et psychologiques causés par le retrait forcé et continu des Autochtones de leurs familles, de leurs communautés et de leurs terres.
Intersectionnalité	Introduite par Kimberle Crenshaw, une sommité de la théorie critique de la race, la théorie de l'intersectionnalité étudie comment, en se chevauchant et de manière cumulative, les multiples formes et structures de discrimination et d'oppression combinent, recoupent et exacerbent les expériences des personnes marginalisées en raison de leur sexe, de leur race, de leur classe sociale, de leur orientation sexuelle, de leurs capacités, etc.
Schizophrénie induite par l'isolement	Un diagnostic de schizophrénie où la genèse de la maladie mentale grave est identifiée comme étant principalement ancrée dans les expériences d'isolement et de privation sensorielle du patient occasionnées par son isolement cellulaire ou son isolement en prison.
Discrétion judiciaire	Le pouvoir qui donne aux juges l'autorité de prendre des décisions juridiques en fonction de leur évaluation des circonstances d'une affaire et en s'inspirant des précédents et des principes du droit et de la détermination de la peine ainsi que des observations au sujet de la peine, sans qu'ils soient liés par des règles inflexibles comme les peines minimales obligatoires.
Peines minimales obligatoires	Une peine où la sanction minimale est prédéterminée par la loi et où les juges ne sont pas autorisés à faire leur travail pour déterminer les peines appropriées en exerçant leur discrétion judiciaire.
Marginalisation	Le fait de placer une personne dans une position de moindre importance, influence ou pouvoir et de la traiter comme si elle était insignifiante ou négligeable.
Évaluation des risques	Dans les contextes d'incarcération et de droit pénal, cela fait référence au processus qui consiste à déterminer et à évaluer les risques qu'une personne représente pour la sécurité publique et la probabilité qu'elle fasse du mal à d'autres personnes ou enfreigne autrement la loi à l'avenir. Comme il est décrit précédemment, l'évaluation des risques est également utilisée dans la classification de sécurité des détenus et a fait l'objet de contestations judiciaires en raison de la nature discriminatoire des outils d'évaluation utilisés par les autorités correctionnelles.
Isolement	Également appelé « isolement cellulaire », entre autres termes, en milieu carcéral et dans les autres cadres institutionnels. Il s'agit de la pratique qui consiste à isoler une personne en détention dans une unité ou cellule où elle n'a que peu ou pas de contacts humains pendant des jours, des semaines, des mois, voire des années.
Discrimination systémique	Les structures organisationnelles, les politiques, les pratiques ou les attitudes qui désavantagent, stéréotypent et stigmatisent des personnes ou des groupes en raison de leurs caractéristiques inhérentes et qui limitent ainsi leur droit aux possibilités dont bénéficient les personnes

	qui ne sont pas victimes de discrimination fondée sur les capacités, le sexe, la race, la classe sociale, l'âge, etc.
Victimisation	Actions posées par une ou plusieurs autres personnes qui font du mal à une personne ou à un groupe de personnes.

NOTES DE FIN

- ¹ Ministère de la Justice, Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/p3.html>.
- ² Bureau de l'enquêteur correctionnel, La proportion de femmes autochtones détenues par le gouvernement fédéral approche les 50 % : l'enquêteur correctionnel publie un communiqué <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20211217-fra.aspx>.
- ³ Publication des données de la BEC citée dans Patrick WHITE, « "Shocking and shameful": For the first time, Indigenous women make up half the female population in Canada's federal prisons » (Globe and Mail, 5 mai 2022) <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20211217-eng.aspx>.
- ⁴ Hugh SEGAL, « Tough on poverty, tough on crime » (Toronto Star, 20 février 2011), https://www.thestar.com/opinion/editorialopinion/2011/02/20/tough_on_poverty_tough_on_crime.html.
- ⁵ Mental Illness and the Prison System (CAMH), <https://www.camh.ca/en/camh-news-and-stories/mental-illness-and-the-prison-system>.
- ⁶ Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2011-12, p. 7, <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20112012-fra.pdf>.
- ⁷ Drug Policy Alliance, Drug Courts Are Not the Answer: Toward a Health-Centered Approach to Drug Use: https://drugpolicy.org/sites/default/files/Drug%20Courts%20Are%20Not%20the%20Answer_Final2.pdf.
- ⁸ Bureau de l'enquêteur correctionnel, Une question de spiritualité : Les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, p. 3, <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20121022-fra.aspx>.
- ⁹ L'honorable Harry LaForme et l'honorable Juanita Westmoreland-Traoré, Une Commission sur les erreurs judiciaires (ministère de la Justice), p. 8, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/rc-ccr/cej-mjc/docs/une-commission-sur-les-erreurs-judiciaires-version-publiee.pdf>.
- ¹⁰ Réclamer notre pouvoir et notre place : le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), p. 227, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf> : « Selon Brenda Gunn, l'un des aspects les plus importants d'une approche fondée sur les droits de la personne pourrait être qu'elle retire ces enjeux de base, liés à la sécurité, du domaine des « politiques » pour les intégrer plutôt dans celui du droit. (...) Dans cette approche, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQA autochtones détiennent des droits qui entraînent des obligations pour le Canada et d'autres gouvernements. Bien que ces droits puissent être réalisés sous forme de services, le fait que ce soient bel et bien des droits rend le gouvernement responsable d'étudier ces questions au-delà du simple cadre de l'élaboration de politiques. »

¹¹ Commission de vérité et réconciliation du Canada, <https://nctr.ca/a-propos/histoire-de-la-cvr/commission-de-verite-et-reconciliation-du-canada/?lang=fr>.

¹² Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et Association des femmes autochtones du Canada, « Women and the Canadian Legal System: Examining Situations of Hyper-Responsability », *Les cahiers de la femme*, vol. 26, no 3, 2008, p. 76-77, <https://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/view/22118>.

¹³ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 709, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>.

¹⁴ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 125, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>, citation de Maria Yellow Horse, « The Historical Trauma Response Among Natives and Its Relationship with Substance Abuse: A Lakota Illustration », *Journal of Psychoactive Drugs*, vol. 35, no 1, p. 7, 2003, <https://doi.org/10.1080/02791072.2003.10399988>.

¹⁵ Sénatrice Kim PATE, « The Story of S: A Study in Discrimination and Inequality » dans William Trudel et Lorene Shyba (dir.), *Women in Criminal Justice* (Durville Publications, 2018), p. 78.

¹⁶ Rapports des médias conservés au bureau de la sénatrice Pate.

¹⁷ Ontario Human Rights Commission, *Interrupted childhoods: Over-representation of Indigenous and Black children in Ontario child welfare*, <https://www.ohrc.on.ca/en/interrupted-childhoods#5.Results>.

¹⁸ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 700 et 701, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>.

En outre, il faut comprendre ces interconnexions et progressions comme s'inscrivant dans le changement des modes d'emprise coloniale que l'État exerce sur les peuples autochtones, et ce, non seulement au sein des trajectoires des femmes prises individuellement, mais aussi au fil du temps, jusqu'à aujourd'hui (KAISER-DERRICK, Elspeth. *Implicating the System: Judicial Discourses in the Sentencing of Indigenous Women* (University of Manitoba Press, 2019), p. 71 à 82). Par exemple, dans l'enquête publique du Manitoba sur l'administration de la justice et les Autochtones (la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones), les juges Alvin C. Hamilton et C. Murray Sinclair affirment que le système de protection de l'enfance faisait essentiellement la même chose que les pensionnats, c'est-à-dire retirer les enfants autochtones de leurs familles, communautés et cultures (Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba (1991), vol. 1, chapitre 14, <http://www.ajic.mb.ca/volume.html>). De même, la CVR soutient que ces retraits et ces formes de contrôle que l'on retrouvait dans les pensionnats ressemblaient « davantage à la vie en prison » et que les pensionnats ressemblaient « davantage à un système de protection de l'enfance » (Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, p. 140, https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf).

¹⁹ R.A., *A Solitary Perspective* (non publié, conservé au bureau de la sénatrice Pate), p. 6.

- ²⁰ Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, p. 137 et 138, https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf.
- ²¹ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 711, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>.
- ²² Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 60, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>.
- ²³ RAZACK, Sherene H. « Gendered Racialized Violence and Spatialized Justice: The Murder of Pamela George », Canadian Journal of Law & Society / La Revue Canadienne Droit et Société, vol. 15, no 2, août 2000, p. 98, publié en ligne par Cambridge University Press, 18 juillet 2014, p. 91 à 130, <https://doi.org/10.1017/S0829320100006384>.
- ²⁴ RAZACK, Sherene H. « Gendered Racialized Violence and Spatialized Justice: The Murder of Pamela George », Canadian Journal of Law & Society / La Revue Canadienne Droit et Société, vol. 15, no 2, août 2000, p. 98, publié en ligne par Cambridge University Press, 18 juillet 2014, p. 91 à 130, <https://doi.org/10.1017/S0829320100006384>.
- ²⁵ Ministère de la Justice, Comprendre la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale, <https://www.justice.gc.ca/socjs-esjp/fr/ind-aut/uo-cs>.
- ²⁶ LOPPIE, Samantha, Charlotte READING et Sarah DE LEEUW. L'effet du racisme sur les Autochtones et ses conséquences (Centre de collaboration nationale de la santé autochtone), https://www.ccnas.ca/525/L_effet_du_racisme_sur_les_autochtones_et_ses_cons%C3%A9quences_nccih?id=131.
- ²⁷ PATE, Sénatrice Kim. « The Story of S: A Study in Discrimination and Inequality » dans William Trudel et Lorene SHYBA (dir.), Women in Criminal Justice (Durville Publications, 2018), p. 78.
- ²⁸ Décision juridique conservée au bureau de la sénatrice Pate.
- ²⁹ R.A., A Solitary Perspective (non publié, conservé dans les archives du bureau de la sénatrice Pate), p. 16.
- ³⁰ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 715, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf> : « Les hypothèses sur lesquelles s'appuyaient les forces de l'ordre, soit que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont des « ivrognes », « des fugueuses en train de faire la fête » ou des « prostituées indignes d'attention », ont orienté une multitude d'interactions tout en minant encore plus la confiance envers les policiers et les organismes connexes. »

- ³¹ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 693, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>; « Au Canada, le sous-signalement de la violence interpersonnelle, comme la violence sexuelle et conjugale, par les victimes de ces crimes, est bien documenté. Si nous reprenons le cas de Bernice C. et de sa fille, par exemple, il faut rappeler que le personnel de la GRC n'a consigné la déposition d'aucun des parents lorsqu'ils se sont présentés au poste pour signaler la disparition de Jennifer. De plus, les policiers avaient toute la latitude nécessaire pour interroger l'homme avec qui leur fille a été vue pour la dernière fois, mais ils ont tardé à agir, et cet homme a lui-même été assassiné. »; DOOLITTLE, Robyn, "The story behind The Globe's Unfounded series" (Globe and Mail, 3 février 2017); Human Rights Watch, *Those Who Take Us Away: Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia, Canada*, <https://www.hrw.org/report/2013/02/13/those-who-take-us-away/abusive-policing-and-failures-protection-indigenous-women>.
- ³² Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 702, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>.
- ³³ Sénatrice Kim. « The Story of S: A Study in Discrimination and Inequality » dans William TRUDEL et Lorene SHYBA (dir.), *Women in Criminal Justice* (Durville Publications, 2018), p. 78.
- ³⁴ Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et Association des femmes autochtones du Canada, « Women and the Canadian Legal System: Examining Situations of Hyper-Responsability », *Les cahiers de la femme*, vol. 26, no 3, 2008, p. 94, <https://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/view/22118>.
- ³⁵ R. v Naslund, 2022 ABCA 6, <https://canlii.ca/t/jlpbr>.
- ³⁶ SHEEHY, Elizabeth. « Helen Naslund appeal offers a look into how justice system fails women who kill their abusers », *Toronto Star*, 13 janvier 2022, <https://www.thestar.com/opinion/contributors/2022/01/13/helen-naslund-appeal-offers-a-look-into-how-justice-system-fails-women-who-kill-their-abusers.html>.
- ³⁷ R. v Naslund, 2022 ABCA 6, par. 128, <https://canlii.ca/t/jlpbr>.
- ³⁸ Human Rights Watch, *Those Who Take Us Away: Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia, Canada*, <https://www.hrw.org/report/2013/02/13/those-who-take-us-away/abusive-policing-and-failures-protection-indigenous-women>.
- ³⁹ LOPPIE, Samantha, Charlotte READING et Sarah DE LEEUW. L'effet du racisme sur les Autochtones et ses conséquences (Centre de collaboration nationale de la santé autochtone), https://www.ccsa.ca/525/L_effet_du_racisme_sur_les_autochtones_et_ses_cons%C3%A9quences_nccih?id=131.
- ⁴⁰ ROACH, Kent. « The Wrongful Conviction of Indigenous People in Australia and Canada », *Flinders Law Journal*, vol. 17, 2015, p. 203, <https://www.innocencecanada.com/assets/Uploads/PDFs/Kent-Roach-WC-of-Indigenous-People.pdf>.

⁴¹ Rapports des médias conservés au bureau de la sénatrice Pate.

⁴² Rapports des médias conservés au bureau de la sénatrice Pate.

⁴³ CUNLIFFE, Emma. « Charter Rights, State Expertise: Testing State Claims to Expert Knowledge », vol. 94, *Supreme Court Law Review*, https://commons.allard.ubc.ca/fac_pubs/536/.

⁴⁴ RATUSHNY, Juge Lynn. Examen de la légitime défense : rapport final, présenté au ministre de la Justice du Canada et au Solliciteur général du Canada, p. 38, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/lbrr/ctlg/dtls-en.aspx?d=PS&i=3236593>.

⁴⁵ RATUSHNY, Juge Lynn. Examen de la légitime défense : Rapport final (présenté au ministre de la Justice du Canada et au Solliciteur général du Canada), <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/lbrr/ctlg/dtls-fr.aspx?d=PS&i=3236435#wb-cont>.

⁴⁶ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 701, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf.

⁴⁷ BAIGENT, Charlotte. « Why Gladue Needs an Intersectional Lens: The Silencing of Sex in Indigenous Women's Sentencing Decisions », dans *Canadian Journal of Women and the Law (Revue Femmes et Droit)*, 2020, vol. 32, no 1, p. 19-23.

⁴⁸ BAIGENT, Charlotte. « Why Gladue Needs an Intersectional Lens: The Silencing of Sex in Indigenous Women's Sentencing Decisions », dans *Canadian Journal of Women and the Law (Revue Femmes et Droit)*, 2020, vol. 32, no 1, p. 11.

Ces préoccupations au sujet des méthodes d'exercice du droit ont été soulignées il y a plus de trente ans par l'enquête publique du Manitoba sur la justice (Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba (1991), vol. 1, chapitre 13, <http://www.ajic.mb.ca/volume.html>), des préoccupations qui sont antérieures à la mise en œuvre de l'alinéa 718.2e) et qui sont toujours valables aujourd'hui.

⁴⁹ R. c. Lavallee, [1990] 1 RCS 852, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/599/index.do>.

⁵⁰ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 708, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf.

⁵¹ PATE, Sénatrice Kim. « The Story of S: A Study in Discrimination and Inequality », dans William TRUDEL et Lorene SHYBA (dir.), *Women in Criminal Justice*, Durville Publications, 2018, p. 80.

⁵² Décision juridique conservée au bureau de la sénatrice Pate.

⁵³ R.A., A Solitary Perspective (non publié, archivé au bureau de la sénatrice Pate), p. 20.

⁵⁴ R. c. Gladue, [1999] 1 RCS 688 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1695/index.do>; R. c. Jpeelee, 2012 CSC 13 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/8000/index.do>.

⁵⁵ R. c. Gladue, [1999] 1 SCR 688, par. 33-36, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1695/index.do>.

- ⁵⁶ BAIGENT, Charlotte. « Why Gladue Needs an Intersectional Lens: The Silencing of Sex in Indigenous Women's Sentencing Decisions », dans *Canadian Journal of Women and the Law*, 2020, vol. 32, no 1, p. 2. (Revue Femmes et Droit) <https://doi.org/10.3138/cjwl.32.1.01>.
- ⁵⁷ MANIKIS, Marie. « The Recognition of Prosecutorial Obligations in an Era of Mandatory Minimum Sentences of Imprisonment and Over-Representation of Aboriginal People in Prisons », dans *Supreme Court Law Review*, 2015, vol. 71, SCLR (2d), p. 280, <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1313&context=sclr>.
- ⁵⁸ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 711, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf.
- ⁵⁹ Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, p. 182-183, https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf.
- ⁶⁰ BAIGENT, Charlotte. « Why Gladue Needs an Intersectional Lens: The Silencing of Sex in Indigenous Women's Sentencing Decisions », dans *Canadian Journal of Women and the Law*, 2020, vol. 32, no 1, p. 26. (Revue Femmes et Droit) <https://doi.org/10.3138/cjwl.32.1.01>.
- ⁶¹ Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, p. 182, https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf.
- ⁶² STRUTHERS MONTFORD, Kelly et Kelly HANNAH-MOFFAT, « The Veneers of Empiricism: Gender, Race and Prison Classification », dans *Aggression and Violent Behaviour*, 2021, vol. 59 p. 2, <https://doi.org/10.1016/j.avb.2020.101475>.
- ⁶³ Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/bcp-pco/JS42-73-1996-fra.pdf.
- ⁶⁴ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 700, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf; « Dans une lettre du 29 juin 2018 adressée au ministre Goodale, l'enquêteur correctionnel, Dr I. Zinger, écrivait ce qui suit : Selon un profil de données en date du 20 juin 2018, le Bureau signale qu'il y avait 61 femmes exigeant une sécurité maximale en milieu fédéral, dont 41 (ou 67,2 %) sont autochtones. Les femmes autochtones les plus jeunes sont surreprésentées dans les unités de garde en milieu fermé. [...] Ces femmes ne pouvaient pas accéder à la gamme de services, de programmes et de soutiens auxquels les femmes autochtones détenues en milieu fédéral ont droit en vertu de la loi. »
- ⁶⁵ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 711-712, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf. « Les fouilles à nu dans les prisons au Canada sont une agression sexuelle autorisée par l'État; elles enfreignent les droits de la personne et la dignité des femmes et des filles. Elles violent la règle 52.1 des règles Mandela, selon laquelle les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. »

- ⁶⁶ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 711-712, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf. « La détresse mentale et physique attribuable à la ségrégation constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant qui doit être reconnu comme une violation des droits de la personne et qui correspond à de la violence institutionnelle envers les femmes. »
- ⁶⁷ PATE, Sénatrice Kim. « The Story of S: A Study in Discrimination and Inequality », dans William TRUDEL et Lorene SHYBA (dir.), *Women in Criminal Justice*, Durville Publications, 2018, p. 77.
- ⁶⁸ Voir par exemple RODRIGUES, Anabela Miranda et coll. *Promoting Non-discriminatory Alternatives to Imprisonment Across Europe: Non-Custodial Sanctions And Measures in the Member States Of The European Union - Portugal* (UE, 2021), <https://www.uc.pt/site/assets/files/422661/portugal.pdf>.
- ⁶⁹ European Commission, *Study on Minimum Sanctions in the EU Member States* (Brussels, 2015) p. 42, http://ec.europa.eu/justice/criminal/document/files/rep_ort_minimum_sanctions_en.pdf.
- ⁷⁰ STERN, Vivien. *Creating Criminals: Prisons and People in a Market Society*, Halifax, Fernwood Publishing Ltd., 2006, p. 38.
- ⁷¹ Rapports des médias conservés au bureau de la sénatrice Pate.
- ⁷² Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, p. 703, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf. « En raison du recours excessif à l'incarcération des femmes autochtones, les enfants autochtones sont placés dans un autre système colonial institutionnalisé. »
- Certes, les démêlés qu'ont certaines femmes Autochtones avec le système de justice criminelle recourent leurs craintes que leurs enfants leur soient enlevés par les systèmes de protection de l'enfance (KAISER-DERRICK, Elspeth Kaiser-Derrick. *Implicating the System: Judicial Discourses in the Sentencing of Indigenous Women* (University of Manitoba Press, 2019), p. 240-243) et leurs tentatives de subvenir aux besoins de leurs enfants (Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba (1991), vol. 1, chapitre 13, <http://www.ajic.mb.ca/volume.html>).
- ⁷³ Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et Association des femmes autochtones du Canada, « Women and the Canadian Legal System: Examining Situations of Hyper-Responsability », dans *Canadian Woman Studies* (Les cahiers de la femme), 2008, vol. 26, no 3, p. 97, <https://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/view/22118>.
- ⁷⁴ « The Story Behind the Lost Daughters Campaign. » The Howard, 2008, p. 4 ; Charlene Wear Simmons, *Children of Incarcerated Parents* (California Research Bureau), 2000.
- ⁷⁵ Canadian Association of Elizabeth Fry Societies et Association des femmes autochtones du Canada, « Women and the Canadian Legal System: Examining Situations of Hyper-Responsability », dans *Canadian Woman Studies* (Les cahiers de la femme), 2008, vol. 26, no 3, p. 97, <https://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/view/22118>.

⁷⁶ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 711, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf.
« L'incarcération de femmes entraînant la séparation d'une mère et de son enfant enfreint les droits de l'enfant prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant. »

⁷⁷ The President of the Republic of South Africa and the Minister of Correctional Services v. John Phillip Peter Hugo, CCT 11/96, <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1997/4.pdf>.

⁷⁸ Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, Appel à l'action 32, https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf : « Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier le Code criminel afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis. »

⁷⁹ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, appel à la justice 5.14 (« Nous demandons à tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'évaluer de manière approfondie les répercussions des peines minimales obligatoires en ce qui concerne les peines prononcées et l'incarcération excessive des femmes, des filles et des personnes autochtones 2SLGBTQQIA et de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à leur incarcération excessive. »), 5.21 (« 5.21 Nous demandons au gouvernement fédéral de pleinement mettre en œuvre les recommandations présentées dans les documents suivants : les rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel; le rapport La préparation des détenus autochtones à la mise en liberté (automne 2016) du Bureau du vérificateur général; (...) le rapport Les personnes autochtones dans le système correctionnel fédéral (juin 2018) du Comité permanent de la sécurité publique et nationale; le rapport Un appel à l'action : la réconciliation avec les femmes autochtones dans les systèmes judiciaire et correctionnel fédéraux (juin 2018) du Comité permanent de la condition féminine; le rapport Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston (1996, Rapport Arbour); (...) afin de réduire la surreprésentation démesurée des femmes autochtones dans le système de justice criminelle »), <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>.

⁸⁰ Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, Appel à l'action 30, https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf : « Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens. »

⁸¹ Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, Appel à l'action 30, https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf : « Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de procéder à une évaluation et d'établir des sanctions communautaires réalistes qui offriront des solutions de rechange à l'incarcération des délinquants autochtones, de fournir un financement suffisant et stable à cet égard et de cibler les causes sous-jacentes du comportement délinquant. »

⁸² Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, p. 139, https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf.

⁸³ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, Appel à la justice 5.20, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf : « Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre en œuvre les dispositions de 79 à 84.1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, ch. 20) relatives aux Autochtones. »

⁸⁴ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 709, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf.

⁸⁵ L'honorable Harry LaForme et l'honorable Juanita Westmoreland-Traoré, Une Commission sur les erreurs judiciaires (ministère de la Justice), <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/rc-ccr/cej-mjc/docs/une-commission-sur-les-erreurs-judiciaires-version-publiee.pdf>.

⁸⁶ Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, p. 116-117, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/bcp-pco/CP32-163-2-1-2019-fra.pdf.